

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

15 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
CHAPITRE PREMIER — INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE II — COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.....	4
CHAPITRE III — QUESTION A).....	6
I. LOI APPLICABLE	6
A. Meilleures données scientifiques disponibles et droit international de l’environnement	6
B. Le droit international des droits de l’homme	12
II. LES ÉTATS ONT L’OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D’AUTRES COMPOSANTES DE L’ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES	20
III. L’OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE EST ASSOCIÉE AUX PRINCIPES DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES ET DE L’ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE	22
A. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.....	23
B. Le principe d’équité intergénérationnelle	29
IV. LES ÉTATS SONT HABILITÉS À RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS MENÉES SUR LEUR TERRITOIRE AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	31
CHAPITRE IV — QUESTION B)	33
I. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D’UN DOMMAGE SIGNIFICATIF CAUSÉ AU SYSTÈME CLIMATIQUE, OU DE L’ABSENCE DE PRÉVENTION D’UN TEL DOMMAGE, SONT ÉNONCÉES DANS LES ARTICLES DE LA CDI SUR LA RESPONSABILITÉ DE L’ÉTAT.	33
II. LE FAIT DE CAUSER OU DE NE PAS PRÉVENIR UN DOMMAGE SIGNIFICATIF ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L’ÉTAT.....	35
III. LA RESPONSABILITÉ DE L’ÉTAT COMPORTE L’OBLIGATION DE CESSATION ET DE NON-RÉPÉTITION	37
IV. LES ÉTATS RESPONSABLES D’AVOIR CAUSÉ DES DOMMAGES IMPORTANTS AU SYSTÈME CLIMATIQUE, OU D’AVOIR OMIS DE PRÉVENIR CES DOMMAGES, DOIVENT EFFECTUER UNE RÉPARATION INTÉGRALE	38
A. Les États doivent procéder à une restitution, lorsque cela est possible.....	38
B. Les États doivent fournir une indemnisation au titre des pertes et préjudices liés aux changements climatiques.....	39
C. La réparation doit également revêtir la forme d’une satisfaction par l’annulation de la dette	41
CHAPITRE V — CONCLUSION	43

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION

1.1. Conformément aux ordonnances de la Cour en date du 20 avril 2023, du 4 août 2023, du 15 décembre 2023 et du 30 mai 2024 et en application du paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour, la République de Sierra Leone (ci-après, la « Sierra Leone ») soumet les présentes observations écrites concernant la demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique (ci-après, la « demande d'avis consultatif »).

1.2. La Sierra Leone se félicite que 91 exposés écrits aient été présentés par des États et des organisations internationales, soit le nombre le plus élevé d'exposés jamais déposés auprès de la Cour dans le cadre d'une procédure consultative. Les exposés couvrent un large éventail de préoccupations et de points de vue exprimés par de multiples pays à travers le monde. Ils émanent notamment d'États qui, comme la Sierra Leone, ont le moins contribué à la crise climatique et qui, paradoxalement, en subissent les effets les plus graves. Les points de vue exprimés ont mis en évidence l'importance fondamentale de la demande d'avis consultatif pour la communauté internationale, étant donné les larges effets des changements climatiques sur des questions telles que la biodiversité, la pêche, le développement durable, la santé, la justice climatique, l'autodétermination et le patrimoine culturel.

1.3. Pour commencer, la Sierra Leone souhaite formuler trois observations préliminaires concernant les points de vue exprimés par d'autres États, qui, pour la plupart d'entre eux, concordent avec les siens.

1.4. Premièrement, il y a un accord quasi unanime sur le fait que la Cour peut et doit répondre aux deux questions posées par l'Assemblée générale. Comme cela a été observé à juste titre dans un exposé écrit, la demande d'avis consultatif offre une « occasion unique d'assurer la cohérence et la clarté du droit international en ce qui concerne les changements climatiques »¹, ce qui, à son tour, « permettr[a] aux États de comprendre et de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de remédier ensemble à une crise climatique existentielle »².

1.5. Deuxièmement, s'agissant de la question *a*), l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), ainsi qu'une petite minorité d'États, considèrent que les obligations des États se limitent à celles contenues dans les accords sur les changements climatiques, exclusion faite des principes généraux coutumiers du droit de l'environnement³ et que le droit international des droits de l'homme et le droit de la mer n'imposent pas aux États l'obligation d'atténuer les émissions de gaz à effet de serre (GES). Cependant, la grande majorité des États sont d'un avis contraire. Il est largement admis que les États ont des obligations en matière d'atténuation et d'adaptation, non seulement en application du droit international de l'environnement, mais aussi en application du droit des droits de l'homme et du droit de la mer. Le contenu précis de ces obligations — souvent qualifiées d'obligations de diligence requise — s'appuie sur les meilleures données scientifiques disponibles, notamment la nécessité de limiter la hausse des températures moyennes mondiales à 1,5°C (ci-après, la « norme de 1,5°C ») pour éviter les pires effets de la crise climatique. Les États doivent donc prendre toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif et, ce faisant, se

¹ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 5.

² Exposé écrit du Bangladesh, par. 79.

³ Voir, par exemple, exposé écrit de l'OPEP, chap. IV. E.

conformer au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, au devoir de coopération et au principe d'équité intergénérationnelle.

1.6. Troisièmement, dans les exposés écrits traitant de la question *b*), de nombreux États et organisations internationales estiment, à l'instar de la Sierra Leone, qu'un manquement à l'obligation d'atténuer les émissions anthropiques de GES peut constituer un fait internationalement illicite, dont les conséquences juridiques sont régies par les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (ci-après, les « articles de la CDI »), un petit nombre d'exposés faisant valoir que les traités sur les changements climatiques constituent une *lex specialis* quant aux conséquences juridiques d'un manquement. De nombreux États soutiennent en outre que les États qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'atténuation et d'adaptation doivent procéder à une réparation intégrale, notamment en indemnisant les États et les personnes touchés.

1.7. Les points de vue de la Sierra Leone et ceux de la grande majorité des États ont été confirmés par le récent avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) sur la demande soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM »)⁴. Le TIDM a affirmé ce qui suit :

- Les États parties à la CNUDM doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine due aux émissions anthropiques de GES et pour protéger et préserver le milieu marin.
- Ils doivent tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles et des accords sur les changements climatiques, en particulier l'objectif de limiter l'élévation de la température à 1,5°C, pour déterminer le contenu des mesures nécessaires.
- Les États parties doivent aider les États en développement, en particulier les plus vulnérables, dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre la pollution résultant des émissions de GES.
- Les États parties doivent respecter rigoureusement l'obligation de diligence requise compte tenu des risques élevés de dommages graves et irréversibles causés au milieu marin par les émissions anthropiques de GES, notamment en réglementant les actions des entreprises privées. Ils ont ainsi à la fois l'obligation et le droit de réglementer le secteur privé pour réduire ces émissions.
- Les États parties doivent surveiller les activités qu'ils ont autorisées ou auxquelles ils se livrent, établir les rapports correspondants et réaliser des évaluations de leur impact environnemental, afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin par des émissions anthropiques de GES et prendre des mesures efficaces sur la base de ces évaluations.

1.8. Ces conclusions sont pertinentes non seulement pour l'interprétation et l'application par la Cour de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais aussi pour d'autres ensembles de règles de droit international et leur applicabilité à la demande d'avis consultatif.

1.9. Plutôt que de commenter chaque point pour lequel des divergences existent, la Sierra Leone concentre ses observations sur les questions les plus critiques concernant les obligations des États. Dans le chapitre II, elle répond aux arguments soulevés concernant la compétence et le pouvoir discrétionnaire de la Cour pour répondre à la demande d'avis consultatif. Dans le chapitre III, elle

⁴ Demande d'avis consultatif présentée par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (avis consultatif du 21 mai 2024), TIDM Recueil 2024 (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM »).

aborde la question *a)*, en examinant surtout la pertinence de l'objectif de limitation de la hausse des températures à 1,5°C pour les obligations des États, le droit coutumier de l'environnement et le droit international des droits de l'homme ainsi que le rôle du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, du devoir de coopération et de l'équité intergénérationnelle dans la détermination des obligations des États en matière de changements climatiques. Dans le chapitre IV, elle examine les différents aspects de la question *b)* et précise les raisons pour lesquelles la Cour devrait appliquer les articles de la CDI pour déterminer les conséquences des dommages causés par les émissions anthropiques de GES au système climatique et à l'humanité tout entière. Enfin, dans le chapitre V, elle présente ses conclusions concernant l'avis consultatif demandé à la Cour.

CHAPITRE II

COMPÉTENCE ET POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

2.1. Dans tous les 91 exposés écrits, il est reconnu que la Cour est compétente pour répondre aux questions posées dans la demande d'avis consultatif. Un nombre limité d'États avancent, toutefois, que la Cour devrait se montrer prudente dans l'exercice de sa compétence en raison des conséquences politiques qu'un avis peut avoir sur les négociations que mènent les États sur le droit international relatif aux changements climatiques⁵ et du risque que la Cour ne crée de nouvelles obligations⁶. Aucune de ces préoccupations ne constitue une raison décisive que peut invoquer la Cour pour refuser d'exercer sa compétence consultative ou faire preuve d'une quelconque prudence en répondant aux questions posées dans la demande.

2.2. Les éventuelles conséquences « politiques » des questions posées à la Cour ne sont pas pertinentes pour déterminer si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire⁷. La Cour a ainsi considéré « que l'existence même de négociations actives ... ne [devait] pas [l']empêcher d'exercer les fonctions distinctes qui [lui] sont conférées par la Charte et par le Statut »⁸. De fait, « lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il peut être particulièrement nécessaire à une organisation internationale d'obtenir un avis consultatif de la Cour sur les principes juridiques applicables à la matière en discussion »⁹. Ainsi, le contexte politique plus large, y compris les négociations multilatérales en cours, n'ôte pas aux questions leur caractère juridique et n'enlève rien au fait que la Cour est invitée à s'acquitter d'une fonction judiciaire¹⁰.

2.3. L'Assemblée générale a demandé à la Cour d'interpréter et d'appliquer les principes et instruments existants du droit international. Il ne lui a pas été demandé de créer un nouveau droit. La Cour a estimé que « [l']argument selon lequel ..., pour répondre à la question posée, [elle] serait obligée de légiférer, se fonde sur la supposition que le *corpus juris* existant ne comporterait pas de règle pertinente en la matière »¹¹. Le *corpus juris* actuel, qui comprend le droit international de l'environnement, le droit de la mer et le droit international des droits de l'homme, contient une pléthore de règles pertinentes pour la demande d'avis consultatif. En effet, « même ... en disant et en appliquant le droit, [la Cour] doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater

⁵ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 3.5.

⁶ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Inde, par. 4-8 ; OPEP, par. 23 ; Chine, par. 11 ; Arabie saoudite, par. 3.10-3.12.

⁷ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.5 et 2.9 (citant *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 403 (ci-après, l'« avis consultatif au sujet du Kosovo »), p. 415 et 417-418, par. 27 et 33 ; *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1973, p. 172, par. 14 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 226 (ci-après, l'« avis consultatif sur les armes nucléaires »), p. 237, par. 16).

⁸ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt*, C.I.J. Recueil 1984, p. 440, par. 106. Voir aussi avis consultatif sur les armes nucléaires, p. 237, par. 17 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 418, par. 35 (estimant que la Cour « ne peut — tout particulièrement en l'absence d'éléments sur lesquels fonder cette appréciation — faire prévaloir son propre point de vue sur les conséquences [politiques] négatives que risquerait d'emporter son avis ») ; *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 40 (où il est indiqué que la Cour « ne saurait se perdre en supputations sur les effets de ses avis » concernant le processus de négociation entre Israël et la Palestine).

⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 87, par. 33 ; avis consultatif au sujet du Kosovo, par. 27 ; voir aussi exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.10 ; exposé écrit de la Colombie, par. 1.19.

¹⁰ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 2.5 (citant l'avis consultatif au sujet du Kosovo, p. 415, par. 27).

¹¹ Avis consultatif sur les armes nucléaires, par. 18.

l'évolution »¹², ce qui relève bien de sa « fonction judiciaire normale »¹³. Il lui appartient donc de répondre intégralement aux questions posées par l'Assemblée générale.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.* Voir aussi avis consultatif du TIDM, par. 120 :

« Le Tribunal considère également que la demande est compatible avec ses fonctions judiciaires puisqu'il lui est demandé de fournir des éclaircissements et des orientations sur les obligations particulières des États Parties à la Convention en interprétant et en appliquant les dispositions de celle-ci, en particulier les dispositions de la partie XII, et d'autres règles pertinentes du droit international. »

CHAPITRE III

QUESTION A)

3.1. Ce chapitre commence par une analyse critique des positions de certains États et organisations internationales concernant les meilleures données scientifiques disponibles et le cadre juridique applicable. La Sierra Leone, qui applique ce cadre, expose son point de vue sur la question *a)* selon lequel les États ont une obligation de diligence requise de réduire les émissions de GES afin de se conformer à la norme de 1,5°C.

I. LOI APPLICABLE

A. Meilleures données scientifiques disponibles et droit international de l'environnement

1. La pertinence de la norme de température de l'accord de Paris

3.2. Aucun État ni aucune organisation ne conteste le fait que la Cour doit déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles. En effet, la science joue un rôle incontestable en fournissant les données factuelles indispensables à l'interprétation et à l'application du droit dans le contexte des changements climatiques¹⁴.

3.3. Les meilleures données scientifiques disponibles montrent clairement que la limitation de l'élévation de la température moyenne mondiale à 1,5°C peut prévenir des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement et éviter le pire de la crise climatique¹⁵. La norme de 1,5°C est donc le critère de base permettant de déterminer si les États se sont acquittés de leurs obligations en matière d'atténuation des changements climatiques.

3.4. Une petite minorité d'États fait valoir, à tort, que la norme de 1,5°C n'est pas contraignante et ne crée pas d'obligation internationale¹⁶. Le caractère non contraignant des objectifs de température ne signifie pas qu'ils ne doivent pas être pris en compte pour déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques. L'accord de Paris n'est pas non plus la seule base justifiant l'adoption de la norme de 1,5°C comme critère pour définir le contenu de ces obligations. Cet objectif reflète le consensus scientifique sur ce qu'il convient de faire, au minimum, pour prévenir des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. C'est pourquoi la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CNUCC) n'a cessé de réaffirmer la pertinence de ce texte dans l'orientation des efforts déployés par les États pour réduire les effets des changements climatiques¹⁷.

¹⁴ Dans son avis consultatif, le TIDM a considéré que « la science joue indubitablement un rôle crucial dans la détermination des mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, car elle est essentielle pour comprendre les causes, les effets et la dynamique de cette pollution et, partant, fournir une réponse efficace », par. 212.

¹⁵ Voir exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.23-3.24 citant Intergovernmental Panel on Climate Change (IPCC), *Global warming of 1.5°C — An IPCC Special Report on the impacts of global warming of 1.5°C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty* (CUP, 2018) (ci-après, « IPCC, 2018 »), accessible à l'adresse suivante : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2022/06/SR15_Full_Report_LR.pdf.

¹⁶ Voir exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.57-4.62 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 52.

¹⁷ Voir, par exemple, vingt-septième session de la conférence des parties, décision 1/CP.27 (20 novembre 2022), par. 4 (« [r]éaffirme que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5°C et non de 2°C et décide de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5°C »).

Le TIDM a lui aussi repris ce point de vue en ce qui concerne la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM »)¹⁸.

3.5. Certains États font valoir que les objectifs de température constituent un ordre de grandeur et non un niveau fixe et que l'obligation des États d'entreprendre des efforts ambitieux pour les atteindre ne peut être mesurée par l'obtention d'un résultat spécifique¹⁹. Cette position n'est pas défendable. Les meilleures données scientifiques disponibles indiquent que même avec une hausse des températures de 1,5°C, les changements climatiques continueront de causer des dommages graves et potentiellement irréversibles à l'environnement et à la vie sur terre²⁰. Même une élévation de 0,5°C de la température moyenne mondiale pourrait entraîner des « changements statistiquement significatifs dans les extrêmes », s'agissant notamment des températures et des précipitations, des cyclones tropicaux et de l'aggravation des sécheresses²¹. Pour agir de façon crédible pour prévenir des dommages significatifs au système climatique, il ne suffit donc plus de faire référence à une fourchette d'objectifs de température ou à des efforts généralement ambitieux, mais non précisés et non assortis d'engagements pour atteindre ces objectifs²². En bref, la norme de 1,5°C représente la norme minimale définissant les obligations des États en matière d'atténuation et d'adaptation.

2. Les États doivent faire preuve de la diligence requise en ce qui concerne les changements climatiques

3.6. L'OPEP, à l'instar de quelques États, a considéré que le principe de diligence requise n'était pas applicable aux changements climatiques, car il visait principalement les dommages transfrontières provenant de sources spécifiques, alors que les changements climatiques provoquaient des dommages à l'échelle mondiale et étaient attribuables à des sources multiples et variées²³.

3.7. La Sierra Leone réfute avec vigueur ce point de vue. Le principe de diligence requise ne s'applique pas seulement dans les conditions évoquées jusqu'ici dans la jurisprudence. Le comportement internationalement illicite d'un État dans sa juridiction peut entraîner des répercussions dans le monde entier. Ainsi, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier*, la Cour a affirmé que la diligence requise concernait toutes les « activités », pas seulement certaines activités particulières, « qui se déroul[ai]ent sur [le] territoire [d'un État], ou sur tout espace relevant de sa juridiction », et qui causaient un préjudice sensible « à l'environnement d'un *autre* État »²⁴. Limiter l'application du principe de diligence requise aux seules activités risquant de nuire aux États voisins reviendrait en fait à autoriser les États à entreprendre des activités à même de nuire à d'autres États pour autant que ces derniers ne se trouvent pas dans une proximité géographique immédiate. Cette allégation étonnante ne repose sur aucun fondement juridique ou logique.

¹⁸ Avis consultatif du TIDM, par. 243.

¹⁹ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 22-24 ; Timor-Leste, par. 113 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.44 ; Inde, par. 76.

²⁰ Voir IPCC, 2018, p. 7-9.

²¹ IPCC, *Climate Change 2021: The Physical Science Basis* (2021), p. 1517.

²² Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Chine, par. 22-24 ; Timor-Leste, par. 113 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.44 ; Inde, par. 76.

²³ Exposé écrit de l'OPEP, par. 87 ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.1, 4.15-4.21 et 4.27 ; voir également exposé écrit de l'Australie, par. 3.16 et 3.19.

²⁴ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 14, par. 101 (citant *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22) (les italiques sont de nous).

3.8. D'abondants éléments d'information prouvent de façon irréfutable que les émissions de GES résultant d'activités menées sur le territoire et sous la juridiction des États ont causé et continueront de causer des dommages importants au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, y compris dans d'autres États²⁵. Il ne fait donc aucun doute que le principe de diligence requise s'applique aux changements climatiques, comme en conviennent de nombreux États²⁶. Dans son avis consultatif, le TIDM a considéré que « les émissions anthropiques de gaz à effet de serre présent[aient] un risque élevé » et que ces « risques et les effets néfastes projetés, de même que les pertes et dommages connexes, résultant du changement climatique s'aggrav[aient] avec chaque augmentation du réchauffement climatique »²⁷. Ainsi, « le niveau de diligence requise exigé des États en rapport avec la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES doit être *élevé* »²⁸. Cette exigence est encore plus forte pour les États développés et principaux émetteurs²⁹. Une telle conclusion vaut non seulement pour la pollution marine, mais aussi pour les dommages causés par les émissions de GES à l'ensemble du système climatique. La Sierra Leone convient donc que, dans le contexte des changements climatiques, les États doivent « faire preuve du plus haut niveau de diligence »³⁰.

3.9. Il s'ensuit donc, comme l'a indiqué le TIDM, que l'obligation d'exercer la diligence requise à un niveau élevé comprend l'obligation et le droit correspondant de réglementer les activités des entités privées relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État - y compris dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale³¹. Par ailleurs, ainsi que l'a déclaré récemment la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), « [l]es individus eux-mêmes sont appelés à assumer leur part d'efforts et de responsabilités »³². Il en va de même en vertu du droit international général. Comme l'a fait remarquer le Costa Rica, non seulement « les organes d'État [sont] tenus d'accomplir des actes de diligence requise », mais « il est tout aussi essentiel que cette obligation soit respectée en ce qui concerne les actes d'individus et de sociétés privées »³³.

3.10. Enfin, un petit nombre d'États ont estimé que le respect des dispositions de la CCNUCC et de l'accord de Paris répondrait à l'obligation de diligence requise découlant du droit international

²⁵ Voir, par exemple, IPCC, *Climate Change 2022 : Impacts, Adaptation and Vulnerability* (2022), p. 9-10 ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête 53600/20, arrêt (9 avril 2024), par. 410 (« la question du changement climatique est l'une des plus préoccupantes de notre époque » et « [sa] cause principale ... se trouve dans l'accumulation de GES dans l'atmosphère terrestre »).

²⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 131 ; exposé écrit de la République démocratique du Congo (RDC), par. 124 et suiv.

²⁷ Avis consultatif du TIDM, par. 62.

²⁸ *Ibid.*, par. 241 (les italiques sont de nous).

²⁹ Voir, par exemple, avis consultatif du TIDM, par. 241 (où il est considéré que « [la] mise en œuvre [du niveau élevé de diligence requise] [pouvait] varier selon les capacités des États et les ressources dont ils dispos[aient] »).

³⁰ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (COSIS), par. 85-95 ; exposé écrit de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), par. 515 ; voir aussi exposé écrit de la Lettonie, par. 30 (passant en revue l'accord de Paris et soulignant que la norme de diligence requise repose sur le « niveau d'ambition le plus élevé possible ») ; voir aussi exposé écrit des Seychelles, par. 96.

³¹ Voir avis consultatif du TIDM, par. 235, 247 et 358 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international*, ITLOS/PV.23/A.31/12/rev.1 (19 septembre 2023), p. 39-44 (M^{me} Hioureas). Voir aussi, de manière générale, l'accord se rapportant à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « CNUDM ») et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.

³² *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 419.

³³ Voir, par exemple, exposé écrit du Costa Rica, par. 39.

coutumier³⁴. Il convient de noter, cependant, que le TIDM a rejeté cet argument pour ce qui est de la CNUDM. Il a expliqué que l'accord de Paris était un accord distinct contenant « des ensembles distincts d'obligations »³⁵. Si la Sierra Leone convient que le contenu de l'obligation de diligence requise est déterminé par les meilleures données scientifiques disponibles et l'ensemble de règles de droit international relatives aux changements climatiques, telles que reflétées dans la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris, cette obligation ne découle pas uniquement de ces accords et n'est donc pas satisfaite par la mise en œuvre par un État des engagements pris à leur titre³⁶, qui n'est qu'un aspect d'un devoir plus large.

3.11. De fait, l'obligation coutumière de diligence requise est distincte des obligations contractées aux termes de la CCNUCC et de l'accord de Paris ; elle découle du droit international coutumier et non d'un traité particulier. Elle établit également des obligations différentes et plus larges que celles codifiées dans la CCNUCC ou l'accord de Paris. Par exemple, la diligence requise exige l'adoption et l'application de règles et de mesures appropriées pour minimiser les émissions anthropiques de GES ainsi qu'un devoir de vigilance et de contrôle de l'application de ces règles et mesures par les opérateurs publics et privés³⁷, comme l'a souligné le TIDM dans son avis consultatif :

« L'obligation de diligence requise exige qu'un État mette en place un système national, comprenant une législation, des procédures administratives et un mécanisme d'exécution nécessaires ... et exerce la vigilance appropriée afin que ce système fonctionne efficacement, en vue d'atteindre l'objectif recherché. »³⁸

3.12. Un État a fait valoir que l'obligation de diligence requise de réaliser des études d'impact serait satisfaite si l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC était respecté³⁹. Il n'en est rien. La disposition en question n'exige pas des États qu'ils réalisent ces études chaque fois qu'il existe un risque de dommages transfrontières⁴⁰. Elle indique simplement que ces études constituent une « méthode[] appropriée[] » que les États peuvent utiliser pour prévenir les dommages à l'environnement⁴¹. Même lorsque ces études sont jugées « appropriées », il est prévu qu'elles ne doivent être réalisées que pour des « projets ou mesures [que les États] entreprennent »⁴². En revanche, le droit international coutumier exige que soit évaluée toute activité menée sur le territoire

³⁴ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.25 (« Le "mécanisme d'ambition" de l'accord de Paris et les obligations conventionnelles des parties en vertu de ce dernier devraient être compris comme satisfaisant à toute norme générale de diligence requise dans le contexte particulier des émissions anthropiques de GES. »). Exposé écrit de l'Australie, par. 3.10 et 3.16 (où il est avancé que les instruments du régime de lutte contre les changements climatiques répondent à l'obligation de diligence requise prévue au paragraphe 1 de l'article 194 de la CNUDM).

³⁵ Avis consultatif du TIDM, par. 223.

³⁶ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : États-Unis d'Amérique par. 4.15-4.21 ; OPEP, par. 87 ; Allemagne, par. 103-105 ; Australie, par. 3.16-3.19.

³⁷ *Usines de pâte à papier*, p. 79, par. 197 ; voir aussi exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 70 ; Union européenne, par. 86 et 288 ; Maurice, par. 195 ; Philippines, par. 62-63 ; Bahamas, par. 128 ; UICN, par. 181 ; Nauru, par. 30 ; Barbade, par. 163 ; Thaïlande, par. 9 ; Inde, par. 12-15.

³⁸ Avis consultatif du TIDM, par. 235.

³⁹ Voir, par exemple, exposé écrit du Koweït, par. 79-81.

⁴⁰ *Usines de pâte à papier*, par. 204.

⁴¹ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) (adoptée le 9 mai 1992, ouverte à la signature le 4 juin 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994) (dossier n° 4), alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4.

⁴² *Ibid.*

ou sous la juridiction de l'État, que ce soit par des États ou des acteurs non étatiques⁴³. Ainsi, le respect de l'alinéa *f*) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC ne satisfait pas nécessairement à l'obligation coutumière de réaliser des études d'impact.

3.13. Bien qu'il revienne à chaque État de déterminer la « teneur exacte » de chaque étude, « en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement »⁴⁴, dans le contexte des changements climatiques, ces études doivent répondre à des exigences minimales, étant donné l'obligation « d'un niveau élevé » de diligence requise incombant aux États⁴⁵. Par exemple, les études d'impact doivent couvrir les effets environnementaux et sociaux de l'activité émettrice de GES concernée ; quantifier les émissions anthropiques de GES⁴⁶; et réexaminer ces mesures périodiquement, avant et pendant la durée de vie d'un projet à même d'émettre des GES⁴⁷, afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est causé au système climatique⁴⁸. La Sierra Leone convient que, dans le contexte des changements climatiques, les études d'impact doivent répondre à ces exigences minimales ainsi qu'à d'autres exigences que la Cour pourrait juger appropriées. Le respect de ces exigences minimales est nécessaire pour satisfaire à l'obligation « d'un niveau élevé » de diligence requise. Il doit également contribuer à éviter que les États laissent des projets faire l'objet d'études d'impact insuffisantes afin d'attirer des investissements, au détriment de la protection du système climatique.

3.14. En résumé, l'obligation coutumière de diligence requise en matière de changements climatiques est différente des obligations contenues dans la CCNUCC et l'accord de Paris et l'application de ces accords ne suffit pas à la satisfaire. Cette observation vaut particulièrement pour l'obligation de réaliser des études d'impact sur l'environnement qui, dans le contexte des changements climatiques, doivent, pour être efficaces, être assorties d'exigences minimales.

3. Les États doivent prévenir les dommages causés au système climatique par les émissions anthropiques de GES

3.15. Quelques rares États ont estimé que le principe de prévention indissociable de la diligence requise n'était pas applicable aux émissions anthropiques de GES⁴⁹. De nombreux autres, cependant, ne partagent pas ce point de vue⁵⁰. Dans son avis consultatif, le TIDM a aussi observé que l'obligation de prévention au titre de la CNUDM, qui « ressembl[ait] étroitement au principe bien établi de la prévention des dommages » en droit international général, s'appliquait aux émissions

⁴³ Avis consultatif du TIDM, par. 356-358 (observant que l'obligation de réaliser des EIE « ne saurait être considéré[e] comme rempli[e] si une évaluation d'impact environnemental n'était pas menée concernant les activités risquant d'affecter l'environnement » et que « les activités évaluées comprennent tant celles envisagées par des entités privées que celles envisagées par les États ») ; voir aussi avis consultatif sur les *armes nucléaires*, par. 29 ; *Usines de pâte à papier*, par. 204.

⁴⁴ *Usines de pâte à papier*, par. 205.

⁴⁵ Exposé écrit de l'Union africaine, exposé écrit du Népal, par. 26.

⁴⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de Maurice, par. 185.

⁴⁷ *Usines de pâte à papier*, par. 205 ; exposé écrit de la Lettonie, par. 53.

⁴⁸ Voir, par exemple, exposé écrit du Burkina Faso, par. 170.

⁴⁹ Exposé écrit conjoint du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède (ci-après, *Danemark et al.*), par. 71 ; exposé écrit de la Nouvelle-Zélande, par. 103 (où il est avancé que l'application de la règle contre les dommages transfrontières n'est pas établie dans le contexte des changements climatiques) ; exposé écrit de l'OPEP, par. 87-88.

⁵⁰ Exposés écrits déposés par les États suivants : Palaos, par. 16-17 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 101 ; Sainte-Lucie, par. 66 ; Nauru, par. 28 ; Albanie, par. 70 ; Corée du Sud, par. 33-37 ; Suisse, par. 14-16 ; Thaïlande, par. 8 ; Burkina Faso, par. 173.

anthropiques de GES⁵¹. La Sierra Leone souscrit à cette analyse et réitère que le principe de prévention est applicable aux émissions anthropiques de GES. Il exige d'un État qu'il mette en œuvre « tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »⁵².

3.16. Les mêmes États avancent en outre que le principe de prévention ne s'applique pas aux changements climatiques étant donné qu'« il n'existe aucune norme ... généralement admise qui permette de déterminer les effets ... des émissions provenant d'une activité humaine particulière »⁵³, ce qui est indéfendable. Quelle que soit la « norme » utilisée pour déterminer les effets des émissions anthropiques de GES, il est déjà unanimement admis que ces émissions causent de graves dommages au système climatique⁵⁴ et des normes concrètes ont été établies pour déterminer leurs effets. En fait, des normes juridiques précises ont même été définies pour éviter ces effets, parmi lesquelles figure l'obligation de réduire et de minimiser les émissions de GES afin de respecter la norme de 1,5°C⁵⁵. Il s'agit de « parvenir à zéro émission nette de CO₂ à l'échelle mondiale vers 2050 et de réduire en même temps fortement les émissions de forceurs autres que le CO₂, en particulier le méthane »⁵⁶ ainsi que d'établir « un climat politique très ambitieux et coopératif au niveau international »⁵⁷.

4. Les États doivent respecter le principe de précaution face aux émissions de GES

3.17. Certains États considèrent que l'approche de précaution, qui découle de l'obligation générale de diligence requise⁵⁸, n'a pas été reconnue comme constituant une règle de droit international coutumier⁵⁹. Cependant, i) les États ont intégré cette approche dans de multiples accords

⁵¹ Avis consultatif du TIDM, par. 246.

⁵² *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104 ; avis consultatif sur les armes nucléaires, par. 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 140.

⁵³ Exposé écrit conjoint du Danemark *et al.*, par. 71.

⁵⁴ Voir également CDI, « *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses* » et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II, deuxième partie (ci-après, le « *projet d'articles de la CDI sur la prévention* »), art. 3, commentaire 7. En effet, un niveau précis de préjudice n'a pas besoin d'être atteint pour que soit activée l'obligation de diligence requise en matière de changements climatiques. Dès lors que l'État a la capacité d'influer sur les émissions anthropiques de GES pouvant nuire au système climatique, l'obligation de diligence requise et, par conséquent, le devoir de prévention s'imposent à lui. Voir exposés écrits du Burkina Faso, par. 169 ; des Îles Cook, par. 163 ; du Mexique, par. 43.

⁵⁵ *Projet d'articles de la CDI sur la prévention*, art. 3. accord de Paris relatif à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (adopté le 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016), Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 3156, p. 79 (dossier n° 16), paragraphe 1 de l'article 4.

⁵⁶ Avis consultatif du TIDM, par. 63, citant rapport du GIEC de 2018.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 64.

⁵⁸ *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, 1^{er} février 2011, TIDM Recueil 2011, (ci-après, l'« *avis consultatif sur la Zone* »), p. 46, par. 131 ; avis consultatif du TIDM, par. 223 ; exposés écrits déposés par les États suivants : Colombie, par. 3.26-3.27 ; Costa Rica, par. 37 et 39 ; Îles Marshall, par. 27 ; Micronésie, par. 57 ; Samoa, par. 101 ; Émirats arabes unis, par. 95.

⁵⁹ Exposé écrit conjoint du Danemark *et al.*, par. 76 ; voir aussi exposé écrit du Koweït, par. 65-69.

internationaux⁶⁰ ; ii) le TIDM a réitéré qu'elle [faisait] partie du droit international coutumier et que « [e]n ce qui concern[ait] la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, l'approche de précaution [était] d'autant plus nécessaire »⁶¹ ; et iii) surtout, de nombreux États reconnaissent le caractère coutumier du principe ainsi que son application et son importance dans le contexte des changements climatiques⁶². La Cour devrait faire de même⁶³.

B. Le droit international des droits de l'homme

3.18. Les États et les organisations internationales s'accordent largement sur le fait que les changements climatiques portent atteinte à la jouissance des droits de l'homme et que les États doivent respecter ces droits lorsqu'ils prennent des mesures relatives aux changements climatiques⁶⁴. Une petite minorité d'États, cependant, considèrent que le droit des droits de l'homme ne contient ni ne crée d'obligations imposant aux États de protéger le système climatique des émissions anthropiques de GES⁶⁵. Ces États avancent cinq points principaux à l'appui de cet argument : premièrement, les instruments relatifs aux droits de l'homme ne traitent pas expressément des changements climatiques⁶⁶ ; deuxièmement, le droit relatif aux droits de l'homme ne peut pas établir d'obligations allant au-delà de ce qui est requis par le régime des traités relatifs aux changements climatiques⁶⁷ ; troisièmement, il n'existe pas de droit fondamental à un environnement propre, sain et durable⁶⁸ ; quatrièmement, les obligations relatives aux droits de l'homme sont de nature territoriale⁶⁹ ; et cinquièmement, le régime des traités relatifs aux changements climatiques constitue

⁶⁰ CCNUCC, paragraphe 3 de l'article 3 ; Nations Unies, Assemblée générale, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. 1) (dossier n° 137), annexe I : déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, principe 15 ; accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, art. 6 ; convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (entrée en vigueur le 17 mai 2004), art. 1^{er}.

⁶¹ Avis consultatif du TIDM, par. 213 ; avis consultatif sur la *Zone*, par. 135.

⁶² Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Colombie, par. 3.26-3.27 ; Costa Rica, par. 37 et 39 ; Îles Marshall, par. 27 ; Micronésie, par. 57 ; Samoa, par. 98 et 101 ; Émirats arabes unis, par. 95 ; Union africaine, par. 97 ; voir aussi exposés écrits du Burkina Faso, par. 169 ; de la Micronésie, par. 64 ; de la Nouvelle-Zélande, par. 108-109.

⁶³ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.16 ; voir aussi exposé écrit de la Micronésie, par. 64.

⁶⁴ Par exemple, le Royaume-Uni reconnaît qu'un État peut être responsable d'une violation des droits de l'homme liée à des dommages environnementaux si, au vu des faits de l'espèce, les conditions de compétence, d'application et de violation sont toutes remplies (exposé écrit, par. 126). Les États-Unis affirment aussi que « [l]es mesures prises par un État pour atténuer les effets néfastes des changements climatiques ou s'y adapter doivent être conformes à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme » (exposé écrit, par. 4.38). La Chine souligne qu'« [i]l existe des interactions entre les droits de l'homme et les changements climatiques et leurs effets néfastes. ... Bien que ceux-ci ne soient pas mentionnés dans la CCNUCC, des instruments ultérieurs ont progressivement exigé l'intégration de normes et principes y afférents dans les mesures climatiques » (exposé écrit, par. 116).

⁶⁵ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : États-Unis d'Amérique, par. 4.38-5.53 ; Royaume-Uni, par. 122-123 ; Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; Chine, par. 115 ; Indonésie, par. 44.

⁶⁶ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Royaume-Uni, par. 33 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.39 et 4.42-4.53 ; Arabie saoudite, par. 4.97.

⁶⁷ Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.97-4.99 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 92.

⁶⁸ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.54-4.58 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 42-43.

⁶⁹ Voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 9-11.

une *lex specialis* s'agissant des obligations applicables à ces changements⁷⁰. La Sierra Leone démontrera le caractère infondé de ces vues dans les sections suivantes.

1. Les instruments relatifs aux droits de l'homme établissent des obligations en matière d'atténuation des changements climatiques

3.19. Quelques États soutiennent que les instruments relatifs aux droits de l'homme n'établissent pas d'obligations en matière d'atténuation des changements climatiques parce qu'ils ne traitent pas expressément de ces changements⁷¹. Cependant, ces instruments sont conçus pour protéger les droits des individus, quelle que soit la source de la violation ou de la menace à l'encontre de ces droits. Le fait que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne mentionnent pas expressément les changements climatiques ne signifie pas qu'ils n'imposent pas d'obligations aux États à l'égard de ces changements, dans la mesure où ceux-ci ont une incidence sur les droits protégés par les instruments en question.

3.20. Un État fait valoir qu'il ressort des travaux préparatoires du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que les parties à ces instruments auraient cherché à donner aux droits concernés un sens étroit et spécifique⁷², et que le droit à la vie énoncé à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne couvre que l'atteinte réelle à la vie et non les aspects intéressant les conditions et la qualité de vie⁷³. Le même État avance que le droit à un niveau de vie suffisant prévu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit à la santé au titre de l'article 12 du même pacte n'ont pas été conçus pour prévoir des obligations allant au-delà des mesures expressément énoncées dans ces dispositions⁷⁴.

3.21. Ces affirmations sont toutefois démenties par la jurisprudence claire et cohérente des tribunaux et des organes conventionnels des droits de l'homme depuis des décennies. Bien que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne traite pas expressément des effets des changements climatiques sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme indiquent tous clairement que ce droit s'étend à la garantie des conditions et de la qualité de vie et exige des États qu'ils prennent des mesures pour prévenir les pertes prévisibles en vies humaines, y compris dans le contexte des changements climatiques, qui font partie « des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »⁷⁵.

⁷⁰ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; Nouvelle-Zélande, par. 121 ; Australie, par. 3.58.

⁷¹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Royaume-Uni, par. 33 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.39 et 4.42-4.53 ; Arabie saoudite, par. 4.97.

⁷² Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.45 et 4.53.

⁷³ *Ibid.*, par. 4.45.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 4.53.

⁷⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36 : « Article 6 : droit à la vie », 3 septembre 2019, doc. CCPR/C/GC/36 (dossier n° 299), par. 3 et 62 ; présentation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à la vingt et unième conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, *Understanding Human Rights and Climate Change* (2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/COP21.pdf>, p. 13 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, « L'environnement et les droits de l'homme » (obligations des États en matière d'environnement dans le contexte de la protection et de la garantie des droits à la vie et à l'intégrité — interprétation et portée du paragraphe 1 de l'article 4 et du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention américaine relative aux droits de l'homme), avis consultatif *OC-23/17* (15 novembre 2017), série A n° 23 (ci-après, l'« avis consultatif *OC-23/17* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme »), par. 180.

3.22. Ainsi, dans son récent arrêt dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, la CEDH a confirmé que l'atténuation des changements climatiques était une obligation qui relevait de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) de la convention européenne des droits de l'homme⁷⁶. Une telle obligation supposait, entre autres, d'adopter des mesures précisant un calendrier pour parvenir à la neutralité carbone, de fixer des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de GES, de fournir des informations montrant la conformité avec les objectifs, pertinents et d'actualiser ces objectifs en se fondant sur les meilleures données scientifiques disponibles⁷⁷.

3.23. Il est également faux de prétendre que la norme de réalisation progressive énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels signifie que les États n'ont pas d'obligations spécifiques en ce qui concerne les droits économiques et sociaux⁷⁸. Cette disposition impose l'obligation de diligence requise de prendre des mesures individuelles et collectives aux fins du plein exercice des droits pertinents, y compris le droit à la santé et le droit à l'alimentation⁷⁹. L'assistance et la coopération internationales (étroitement liées au devoir plus large de coopération) doivent faciliter l'exercice de cette obligation, qui repose aussi sur le principe du maximum de ressources disponibles (proche du principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives)⁸⁰. L'obligation au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est similaire à celles qui découlent du droit international de l'environnement et repose sur les mêmes principes.

3.24. Il s'ensuit que la Cour devrait appliquer le droit international des droits de l'homme pour déterminer les obligations des États en matière de changements climatiques⁸¹.

2. Le droit des droits de l'homme établit des obligations d'atténuation allant au-delà de ce qui est requis par les traités relatifs aux changements climatiques

3.25. Un petit nombre d'États estiment que le droit des droits de l'homme n'établit pas d'obligations d'atténuation allant au-delà de ce qui est requis par les traités relatifs aux changements climatiques⁸². Cette position ne repose sur aucune base juridique. Les États sont liés par tous les traités auxquels ils ont souscrit, notamment tous les traités relatifs aux changements climatiques et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties.

3.26. D'après un État, les traités relatifs aux droits de l'homme ne peuvent pas aller au-delà des traités relatifs aux changements climatiques parce qu'ils n'auraient pas l'universalité requise⁸³. Cependant, même les États qui ne sont pas parties aux traités relatifs aux droits de l'homme sont liés par toutes les dispositions qui reflètent le droit international coutumier. Le Pacte international relatif

⁷⁶ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, par. 513 et 519.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 550.

⁷⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.51-4.52.

⁷⁹ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.73.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 3.71-3.72.

⁸¹ Voir exposés écrits du Burkina Faso, par. 183 et 190 ; du Népal, par. 19 ; du Bangladesh, par. 100-123 ; de la France, par. 167 ; voir aussi exposé écrit de l'Allemagne, par. 35 et 86, faisant référence à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités et citant les affaires relatives à la *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Maine*, la *Licéité de l'emploi de la force* et *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale* ; exposé écrit des Philippines, par. 106.

⁸² Voir, par exemple, exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.97-4.99 ; exposé écrit de l'OPEP, par. 92.

⁸³ Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.98.

aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par exemple, codifient des droits fondamentaux qui ne sont pas simplement universels mais qui ont un caractère impératif (comme le droit à la vie) ou qui découlent du droit international coutumier (comme le droit à la vie privée et familiale et le droit à l'autodétermination)⁸⁴. Nombre de ces droits sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est largement considérée comme une illustration du droit international coutumier en ce qui concerne les droits de l'homme les plus fondamentaux⁸⁵. Le fait que certains États ne soient pas parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'enlève rien au caractère universel et au statut coutumier de ces droits.

3.27. En clair, l'Assemblée générale ne demande pas à la Cour de créer de nouvelles obligations en matière de changements climatiques, ni de réécrire les obligations existantes, ni d'aller au-delà⁸⁶. Elle l'a simplement invitée à assurer l'intégration systémique du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement, deux cadres normatifs applicables à la question des changements climatiques. Bien que visant tous deux la protection contre les effets des changements climatiques, l'un de ces cadres concerne plus particulièrement la protection de l'environnement et l'autre la protection des droits de l'homme. Selon l'approche de l'intégration systémique, ces règles juridiques distinctes se complètent et doivent être interprétées « de manière à faire apparaître un ensemble unique d'obligations compatibles »⁸⁷.

3. Les États ont des obligations en matière d'atténuation des changements climatiques au nom du droit à un environnement propre, sain et durable

3.28. Les États sont tenus d'œuvrer en faveur de l'atténuation des changements climatiques au nom du droit à un environnement propre, sain et durable. Quelques-uns contestent l'existence de ce droit en tant que *lex lata*⁸⁸. Ils avancent que i) ce droit n'est prévu dans aucun traité d'application mondiale⁸⁹ ; ii) il n'a pas atteint le statut de droit international coutumier⁹⁰ ; et iii) les récentes résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissant ce droit ne sont pas contraignantes et ne créent pas d'obligations juridiques⁹¹.

3.29. La Sierra Leone ne souscrit pas à ces arguments. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoient pas expressément un environnement propre, sain et durable, ces instruments relatifs aux droits de l'homme ont été négociés et adoptés à une époque où la communauté internationale n'avait pas la même connaissance des questions environnementales et de leur importance pour l'exercice des droits de l'homme. En outre, le droit à un environnement propre, sain et durable a été reconnu dans d'autres instruments importants,

⁸⁴ W. Schabas, *The Customary International Law of Human Rights* (OUP 2021), Chapters 4 & 9.

⁸⁵ Frederic L. Kirgis, "Custom on a Sliding Scale", (1987) 81 *American Journal of International Law* 146-148.

⁸⁶ Exposé écrit de l'Arabie saoudite, par. 4.97.

⁸⁷ Nations Unies, Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702, p. 8, alinéa 4 du paragraphe 14.

⁸⁸ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.54-4.58 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 42-43.

⁸⁹ Exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.55.

⁹⁰ *Ibid.*, par. 4.56.

⁹¹ *Ibid.*, par. 4.57 ; exposé écrit de l'Indonésie, par. 43.

notamment la déclaration de Stockholm de 1972⁹², la déclaration de Rio de 1992⁹³ et, plus récemment, les résolutions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale⁹⁴. La Sierra Leone considère donc avec Vanuatu que ce droit procède d'autres droits existants et conditionne leurs réalisation et exercice⁹⁵. Comme l'a confirmé l'Assemblée générale, le droit à un environnement propre, sain et durable est « est lié à d'autres droits et au droit international existant »⁹⁶. L'absence de référence expresse à ce droit dans certains instruments relatifs aux droits de l'homme n'est donc pas une indication de son statut (ou de son absence de statut) au regard du droit international.

3.30. Ainsi, de nombreux participants à cette procédure estiment que le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit de l'homme autonome que les États doivent protéger, respecter et mettre en œuvre et qu'il est désormais reconnu comme une règle coutumière de droit international⁹⁷. La Sierra Leone est du même avis. Ce droit a été mis en avant aux niveaux régional et international⁹⁸, par exemple dans des déclarations et instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁹, la Charte arabe des droits de l'homme¹⁰⁰, la déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN¹⁰¹ et la déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹⁰² ainsi que dans les Constitutions et législations nationales de 156 États (soit 80 % des États Membres de l'ONU)¹⁰³. Des juridictions et des organes régionaux des droits de l'homme, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ont également affirmé que ce droit « constitu[ait] une valeur universelle due aux générations présentes et futures »¹⁰⁴. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté, respectivement en octobre 2021 et en juillet 2022, des résolutions soulignant que le « droit à un

⁹² Nations Unies, rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement, (Stockholm, 5-16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, chapitre I : déclaration de la conférence des Nations Unies sur l'environnement (dossier n° 136) (ci-après, la « déclaration de Stockholm »), principe 1.

⁹³ Déclaration de Rio, principe 1.

⁹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 adoptée le 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300 (dossier n° 260) ; Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 adoptée le 18 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/HRC/RES/48/13.

⁹⁵ Exposé écrit de Vanuatu, par. 381.

⁹⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300, par. 2-3.

⁹⁷ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Costa Rica, par. 82 ; Équateur, par. 3.108 ; Micronésie, par. 79 ; Slovaquie, par. 36 ; Vanuatu, par. 379.

⁹⁸ Voir exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.113.

⁹⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986), RTNU, vol. 1520, p. 217, art. 24. Voir également protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (adopté le 11 juillet 2003, entré en vigueur le 25 novembre 2005), paragraphe 1 de l'article 18 (où il est souligné que les femmes ont « le droit de vivre dans un environnement sain et durable ») et art. 19 (« le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable »).

¹⁰⁰ Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), art. 38.

¹⁰¹ Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme (19 novembre 2012), alinéa f) de l'article 28.

¹⁰² Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (« protocole de San Salvador ») (1988), paragraphe 1 de l'article 11.

¹⁰³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 30 décembre 2019, doc. A/HRC/43/53, par. 11-13.

¹⁰⁴ Avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 58-59.

environnement propre, sain et durable fai[sa]it partie des droits humains »¹⁰⁵. Aucun État n'a voté contre l'une ou l'autre de ces résolutions, la résolution de l'Assemblée générale ayant été adoptée par 161 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Ces résolutions constituent une preuve irréfutable de la pratique des États et de l'*opinio juris*.

4. Les obligations en matière de droits de l'homme ne sont pas de nature territoriale et s'appliquent donc aux changements climatiques

3.31. Quelques États sont d'avis que les obligations en matière de droits de l'homme sont de nature territoriale et ne s'appliquent donc pas aux changements climatiques¹⁰⁶. Ils insistent sur le fait qu'au regard du droit des droits de l'homme, un État ne peut pas garantir les droits des personnes qui ne se trouvent pas sur son territoire¹⁰⁷.

3.32. Cette affirmation est erronée. Un État a des obligations en matière de droits de l'homme non seulement à l'égard de tous les individus se trouvant sur son territoire, mais aussi à l'égard de ceux qui relèvent de sa compétence. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, exige de chaque État partie qu'il respecte et garantisse les droits de l'homme qui y sont reconnus à « tous les individus se trouvant sur leur territoire et *relevant de leur compétence* »¹⁰⁸. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour a confirmé que le pacte était « applicable aux actes d'un État agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire »¹⁰⁹. Dans le même ordre d'idées, le Comité des droits de l'homme a expliqué que le terme « compétence » ne se limitait pas au territoire d'un État, mais s'appliquait à « quiconque se trou[vant] sous [le] pouvoir ou [le] contrôle effectif » de cet État¹¹⁰. Dans le contexte des dommages transfrontières, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que parmi les individus concernés figuraient aussi ceux qui se trouvaient en dehors du territoire d'un État et dont les droits étaient violés par des activités ayant leur origine sur le territoire de cet État¹¹¹. Le Comité des droits de l'enfant a quant à lui considéré que, compte tenu du contrôle effectif qu'il pouvait exercer sur les émissions de carbone grâce à sa capacité de réglementer les activités émettrices, un État avait compétence à l'égard des enfants se trouvant en

¹⁰⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 ; Conseil des droits de l'homme, résolution 48/13 adoptée le 18 octobre 2021, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/HRC/RES/48/13.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 4.48 ; exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 10.

¹⁰⁷ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 10.

¹⁰⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), RTNU, vol. 999, p. 171 (dossier n° 49), paragraphe 1 de l'article 2 (les italiques sont de nous).

¹⁰⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)* (ci-après, « avis consultatif sur le mur »), p. 136, par. 111.

¹¹⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte », 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par.1.

¹¹¹ Avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 101-102.

dehors de son territoire et dont les droits subissaient ultérieurement les effets négatifs de ces émissions¹¹².

3.33. S'agissant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déterminé à plusieurs reprises que les droits énoncés dans le pacte, tels que le droit à la santé et le droit à une alimentation adéquate, avaient une application extraterritoriale¹¹³, ce qui était cohérent avec l'absence de dispositions sur le champ d'application du pacte et la nature des obligations qu'il imposait, à savoir la réalisation progressive au travers de la coopération et de l'assistance internationales, en utilisant les ressources disponibles sur le territoire d'un État ainsi que celles fournies par la communauté internationale¹¹⁴.

3.34. C'est pourquoi nombre d'États et d'organisations internationales conviennent que les obligations en matière de droits de l'homme peuvent s'appliquer de manière extraterritoriale sous réserve des limites de la juridiction et du contrôle effectif d'un État¹¹⁵. En particulier, si l'État a la juridiction ou le contrôle effectif sur une activité et qu'un lien de causalité entre cette activité et la violation des droits de l'homme en dehors de son territoire peut être établi, l'État doit être considéré comme ayant une obligation extraterritoriale de protéger les droits de l'homme¹¹⁶. La Sierra Leone souscrit à ce point de vue.

¹¹² Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, *Chiara Sacchi et consorts c. Argentine*, 11 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019 ; décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 105/2019, *Sacchi et consorts c. Brésil*, 9 novembre 2021, doc. CRC/C/88/D/105/2019 ; décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 106/2019, *Sacchi et consorts c. France*, 10 novembre 2019, doc. CRC/C/88/D/106/2019 ; décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 107/2019, *Sacchi et consorts c. Allemagne*, 11 novembre 2019, doc. CRC/C/88/D/107/2019, par. 10.5 et 10.7.

¹¹³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 : « Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) », 11 août 2009, doc. E/C.12/2000/4, par. 39 (« les États Parties doivent respecter l'exercice du droit à la santé dans les autres pays et empêcher tout tiers de violer ce droit dans d'autres pays s'ils sont à même d'influer sur ce tiers en usant de moyens d'ordre juridique ou politique compatibles avec la Charte des Nations Unies et le droit international applicable ») ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 : « Le droit à une nourriture suffisante (art. 11) », 12 mai 1999, doc. E/C12/1999/5, par. 36-37 (« ils devraient prendre des mesures pour respecter l'exercice du droit à l'alimentation dans les autres pays, protéger ce droit, faciliter l'accès à la nourriture et fournir l'aide nécessaire en cas de besoin »). Voir aussi les principes de Maastricht sur les obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

¹¹⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (dossier n° 52), paragraphe 1 de l'article 2 (exigeant des États qu'ils « agissent tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés ») ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990) sur le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties, 14 décembre 1990, doc. E/1991/23, par. 13 (« pour les auteurs du Pacte, l'expression "au maximum de ses ressources disponibles" visait à la fois les ressources propres d'un État et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales »).

¹¹⁵ Voir exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 349-355 ; Bahamas, par. 170-171 ; Bangladesh, par. 105 ; Burkina Faso, par. 190 ; Canada, par. 28 ; Colombie, par. 3.72 ; Îles Cook, par. 223-228 ; RDC, par. 157 ; Équateur, par. 3.114 ; Samoa, par. 184 ; Tuvalu, par. 101-102 ; Union africaine, par. 196 ; Union européenne, par. 275 ; UICN, par. 407.

¹¹⁶ Exposé écrit de la Colombie, par. 3.72.

3.35. Quoi qu'il en soit, comme l'ont constaté la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les obligations en matière de droits de l'homme dans le contexte de la protection de l'environnement doivent être formulées sur la base du principe de diligence requise¹¹⁷. Les États ne sont donc pas tenus de veiller à ce que les droits de l'homme soient pleinement respectés au-delà de leur territoire en cas de dommages environnementaux transfrontières. Ils sont seulement tenus d'exercer toute la diligence requise à cet égard. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages transfrontières dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils porteront atteinte à la jouissance des droits de l'homme ; ils ne sont pas tenus de garantir une prévention complète.

5. Les traités relatifs aux changements climatiques ne constituent pas une *lex specialis* par rapport au droit international des droits de l'homme s'agissant des obligations en matière d'atténuation des changements climatiques

3.36. Enfin, certains États avancent que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* s'agissant des obligations en matière d'atténuation des changements climatiques, excluant ainsi l'application du droit international des droits de l'homme ou faisant passer à l'arrière-plan les obligations qui en découlent¹¹⁸.

3.37. La Cour devrait rejeter cette position pour au moins deux raisons.

3.38. Premièrement, les traités relatifs aux changements climatiques ne peuvent pas être considérés comme une *lex specialis* par rapport au droit international des droits de l'homme. L'accord de Paris confirme que le droit des droits de l'homme continue de s'appliquer parallèlement au régime des traités relatifs aux changements climatiques pour garantir la protection des droits de l'homme contre les effets des changements climatiques. Il prévoit dans son préambule que « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties [à la CCNUCC] devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme »¹¹⁹. Par conséquent, à l'instar des dispositions de la CNUDM, les normes relatives aux droits de l'homme établissent « des ensembles distincts d'obligation »¹²⁰ par rapport aux traités relatifs aux changements climatiques.

3.39. Deuxièmement, les conditions d'application de la *lex specialis* ne sont pas remplies. Le commentaire de l'article 55 du projet d'articles de la CDI indique clairement qu'« il ne suffit pas que deux dispositions traitent du même sujet ; il doit y avoir une véritable contradiction entre ces deux dispositions, ou l'on doit pouvoir à tout le moins discerner dans l'une de ces dispositions l'intention d'exclure l'autre »¹²¹. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les accords sur les changements climatiques et le droit relatif aux droits de l'homme. Au contraire, ces deux corpus juridiques se complètent et donnent lieu à une obligation unique de diligence requise pour protéger le système climatique et les droits de l'homme des effets négatifs des émissions de GES.

¹¹⁷ Inter-American Commission on Human Rights & Office of the Special Rapporteur on Economic, Social, Cultural and Environmental Rights, Resolution No. 3/2021, *Climate Emergency: Scope of Inter-American Human Rights Obligations* (31 December 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/2021/resolucion_3-21_ENG.pdf, p. 14 ; avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 125.

¹¹⁸ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Arabie saoudite, par. 4.97-4.98 ; Nouvelle-Zélande, par. 121 ; Australie, par. 3.58.

¹¹⁹ Accord de Paris, préambule.

¹²⁰ Avis consultatif du TIDM, par. 223.

¹²¹ Projet d'articles de la CDI sur la prévention, art. 55 (les italiques sont de nous).

3.40. En résumé, les traités relatifs aux changements climatiques n'excluent pas l'application du droit des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

*

* *

3.41. La Sierra Leone note qu'en plus du droit international de l'environnement et du droit des droits de l'homme, la Cour devrait prendre en compte l'interaction plus large entre d'autres règles de droit qui ont trait aux changements climatiques et qui sont pertinentes pour la demande d'avis consultatif. À cet égard, le TIDM a confirmé que les États ont l'obligation, en application de la CNUDM, de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et contrôler la pollution marine due aux émissions anthropiques de gaz à effet de serre et pour protéger et préserver l'environnement marin des effets des changements climatiques¹²² — conclusions que la Sierra Leone demande respectueusement à la Cour d'adopter. La Sierra Leone réitère en outre la position qu'elle a évoquée dans son exposé écrit selon laquelle la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel s'applique également à la détermination par la Cour de l'obligation des États en matière de changements climatiques — une position soutenue par le Belize et la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international.

II. LES ÉTATS ONT L'OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE DE PROTÉGER LE SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS DE GES

3.42. Le principe de l'intégration systémique de tous les ensembles de règles pertinents aboutit à l'obligation unique de diligence requise pour réduire les émissions de GES afin de se conformer à la norme de 1,5°C. Cette obligation permet de protéger de dommages significatifs non seulement l'environnement, y compris le milieu marin, mais aussi les droits de l'homme et le patrimoine mondial.

3.43. Plusieurs États ont noté que la diligence requise était une obligation de moyens¹²³, ce qui est vrai, mais n'enlève rien à l'importance et à la signification de l'obligation de diligence requise dans le contexte des changements climatiques. La diligence requise est un concept flexible qui évolue avec les connaissances scientifiques et les progrès techniques et qui est exercé proportionnellement au degré de risque¹²⁴. Étant donné le consensus scientifique écrasant sur le risque important de dommages irréversibles à l'environnement que pourraient causer les émissions de GES, la diligence requise devrait être comprise comme une obligation « orientée vers des objectifs » dans les domaines de l'atténuation et de l'adaptation, l'objectif ultime étant le respect de la norme de 1,5°C.

3.44. En ce qui concerne l'obligation d'atténuation, les États doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réduire le plus possible les émissions de GES et respecter la norme de 1,5°C, au-delà de laquelle les risques de dommages importants et irréversibles à l'environnement, à

¹²² Avis consultatif du TIDM.

¹²³ Exposé écrit de la Chine, par. 131.

¹²⁴ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Vanuatu, par. 236 ; Suisse, par. 43 ; Égypte, par. 103-117 ; Samoa, par. 121 ; Maurice, par. 193.

l'exercice des droits de l'homme et au patrimoine culturel et naturel deviennent trop élevés. Pour ce faire, il est nécessaire de réglementer et, le cas échéant, de prévenir les émissions de GES des entités privées, qui sont les principales responsables de ces émissions au niveau mondial. Dans cette optique, les États doivent constamment évaluer et réviser les mesures mises en œuvre à la lumière des meilleures données scientifiques disponibles concernant les effets des changements climatiques anthropiques sur la vie et les moyens de subsistance des êtres humains, ce qui les oblige notamment à réaliser des études d'impact sur l'environnement avant de s'engager dans des activités génératrices d'émissions, à surveiller et à publier des informations sur tout risque de dommage et à prendre des mesures efficaces pour garantir la prise en compte des résultats de ces études et de cette surveillance.

3.45. En ce qui concerne l'obligation d'adaptation, les États doivent prendre des mesures pour protéger les populations contre les effets des changements climatiques. Ils doivent, notamment, élaborer un plan pour répondre aux urgences environnementales¹²⁵, prévoyant notamment des systèmes d'alerte précoce et des dispositifs de défense côtière pour lutter contre les catastrophes climatiques et protéger des vies humaines ; investir dans des infrastructures hydrauliques à même de résister aux impacts des changements climatiques afin de garantir en toute circonstance un approvisionnement en eau de base ; restaurer les écosystèmes côtiers qui font office de défenses naturelles contre les inondations et les tempêtes afin de protéger leurs terres et leur territoire ; et concevoir des bâtiments et des infrastructures résistants afin de réduire le plus possible les déplacements de population. Plus généralement, les États doivent consulter les individus susceptibles d'être touchés avant de prendre des mesures d'adaptation, leur donner des informations sur ces mesures et apporter une aide aux communautés victimes de catastrophes climatiques. Comme l'a souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les États doivent mettre en œuvre, selon que de besoin, des plans d'urgence « en coopération avec d'autres États potentiellement touchés, ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes »¹²⁶.

3.46. La diligence requise au titre de la CNUDM emporte en outre l'obligation d'adopter et d'appliquer des lois — y compris des normes convenues au niveau international — pour limiter les émissions de GES¹²⁷ ; de surveiller et d'évaluer les risques liés aux activités contribuant aux changements climatiques et menaçant le milieu marin¹²⁸ ; de prendre des mesures qui renforcent la capacité des écosystèmes de résister aux effets des changements climatiques sur le milieu marin, même si la norme de 1,5°C est respectée, par exemple en stockant les émissions de GES et en protégeant et en restaurant les écosystèmes côtiers à « carbone bleu » ; et de coopérer afin de promouvoir la recherche scientifique et l'échange d'informations scientifiques sur les incidences des émissions de GES sur le milieu marin, qui serviront de base à la formulation de règles et de règlements¹²⁹.

3.47. Les obligations au titre de la convention du patrimoine mondial emportent la nécessité de prévenir les dommages transfrontières pouvant nuire au patrimoine naturel et culturel sur le territoire d'autres États. Les obligations générales énoncées aux articles 4 et 6 sont des obligations de diligence requise, dont le contenu précis doit être défini par référence à la CCNUCC, à l'accord de Paris et aux principes du droit de l'environnement, ainsi qu'aux meilleures données scientifiques. En particulier, les États sont tenus de prendre toutes les mesures d'atténuation nécessaires pour freiner les émissions de GES afin de se conformer à la norme de 1,5°C, de manière à ne pas porter

¹²⁵ Avis consultatif *OC-23/17* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 171.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (adoptée le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (dossier n° 45), art. 207, 211-213 et 222.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 204-206.

¹²⁹ *Ibid.*, art. 201-203.

atteinte à leur propre patrimoine et à celui d'autres États, et de prendre des mesures d'adaptation efficaces pour protéger le patrimoine naturel et culturel sur leur propre territoire contre les effets des changements climatiques.

3.48. En plus des mesures spécifiques d'atténuation et d'adaptation mentionnées ci-dessus, l'obligation de diligence requise requiert des États qu'ils tiennent constamment compte des meilleures données scientifiques disponibles pour adopter et évaluer l'efficacité de leurs actions. En effet, de par sa nature, l'obligation de diligence requise évolue en fonction des « nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »¹³⁰ et le fait de ne pas tenir compte de ces connaissances entraîne une violation de cette obligation.

III. L'OBLIGATION DE DILIGENCE REQUISE EST ASSOCIÉE AUX PRINCIPES DES RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES ET DES CAPACITÉS RESPECTIVES ET DE L'ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE

3.49. L'obligation de diligence requise prévue en droit international pour minimiser les émissions de GES est associée aux principes de droit et d'équité, y compris le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et le respect de l'équité intergénérationnelle¹³¹. Un grand nombre d'États et d'organisations partagent ce point de vue¹³². Quelques-uns, cependant, cherchent à limiter l'applicabilité des principes des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et d'équité intergénérationnelle. Dans les sections suivantes, il est répondu à leurs arguments.

¹³⁰ Avis consultatif sur la Zone, par. 117 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 41, par. 132.

¹³¹ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.9. La Sierra Leone constate que le principe des responsabilités communes mais différenciées est devenu le « principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » au paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris. La référence aux « capacités respectives » et aux « différentes situations nationales » a contribué à nuancer ce principe et à le rendre plus dynamique. Cela étant, elle ne modifie pas la logique fondamentale sous-tendant le principe des responsabilités communes mais différenciées tel qu'il a été élaboré à l'origine dans le cadre du droit international de l'environnement, à savoir la nécessité d'une répartition équitable des responsabilités. Dans ces conditions, la Sierra Leone considère que l'expression « principe des responsabilités communes mais différenciées » qu'elle utilise dans ses deux communications écrites est suffisamment large pour couvrir les interprétations propres aux différents traités relatifs aux changements climatiques.

¹³² Pour les déclarations concernant le principe des responsabilités communes mais différenciées, voir, par exemple, exposé écrit de l'Union africaine, par. 52 (« Ces principes [d'équité et de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives] revêtent une importance particulière pour l'interprétation par la Cour des obligations des États. ») ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 58 (« Il s'agit d'un élément fondamental de la gouvernance climatique mondiale, qui fait partie intégrante de la CCNUCC et de l'accord de Paris, et qui impose des responsabilités juridiques précises tendant à ce que les pays développés montrent la voie en matière de réduction et d'atténuation des changements climatiques, compte tenu des émissions historiques et des différences de ressources et de capacités. ») ; exposé écrit des Tonga, par. 171 (« le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives vise à structurer les obligations des États, y compris leur contenu, leur forme et leur mise en œuvre, au moyen d'une différenciation autodéterminée ») ; exposés écrits déposés par les États suivants : Barbade, par. 207 ; Îles Cook, par. 137 ; Koweït, par. 10 ; Uruguay, par. 176 ; Chine, par. 33. Pour les déclarations sur l'équité intergénérationnelle, voir, par exemple, exposé écrit de l'Union européenne, par. 179 (« l'Union européenne estime que, dans la mesure où les changements climatiques ont une incidence (néfaste) sur les générations futures, la prise en considération du principe de l'équité entre les générations devrait éclairer le contenu des obligations de diligence requise découlant de l'accord de Paris ») ; exposé écrit du Costa Rica, par. 57 ; exposé écrit de l'Équateur, par. 3.57 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 44 (« Le principe de l'équité intergénérationnelle est expressément incorporé dans le régime relatif aux changements climatiques. »).

A. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives

3.50. Quelques États ont fait valoir que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'avait pas d'incidence au-delà du champ d'application de l'accord de Paris¹³³. Selon l'un d'entre eux, ce principe « ne possède pas de statut normatif propre ou indépendant de l'accord de Paris dans le domaine du droit de la protection du climat »¹³⁴.

3.51. Cette position n'est pas défendable. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, qui découle de considérations d'équité, est un principe central du droit de l'environnement qui est reflété dans une série d'accords et d'instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment la déclaration de Stockholm, la déclaration de Rio, le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et la convention sur la diversité biologique¹³⁵. Son importance dépasse le contexte des changements climatiques et façonne le contenu de l'obligation de diligence requise en général¹³⁶. La Commission du droit international a ainsi observé dans son commentaire sur le projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, que, en règle générale, « le niveau économique des États est un des facteurs à prendre en considération pour déterminer si un État s'est

¹³³ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 79 (dans lequel il est considéré que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives « n'a pas d'incidence au-delà du champ d'application des dispositions contenues dans l'accord de Paris »); exposé écrit du Japon, par. 24 (dans lequel il est considéré que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives « n'a pas de validité juridique autonome » et « n'est pas en soi une source d'obligation quand il n'en existerait pas autrement »).

¹³⁴ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 79.

¹³⁵ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.39 (citant la déclaration de Stockholm, principe 12); déclaration de Rio, principes 6-7; protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (adopté le 16 septembre 1987, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989), *RTNU*, vol. 1522, p. 3 (dossier n° 26), paragraphe 1 de l'article 5; convention sur la diversité biologique, art. 20-21. Voir également exposé écrit des Îles Salomon, par. 92 (« Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est énoncé dans la CCNUCC et dans l'accord de Paris, ainsi que dans le pacte de Glasgow pour le climat, le plan de mise en œuvre de Charm el-Cheikh et la décision issue de la COP 28 communément appelée le "consensus des Émirats arabes unis". »); exposé écrit de l'Égypte, par. 140 (« Le principe des responsabilités communes mais différenciées (ci-après, le "PRCD-CR") constitue "le cœur du droit international de l'environnement". »); exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), par. 135 (« L'OEACP souligne que "le principe des responsabilités communes, mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales" est un principe fondamental du régime de lutte contre les changements climatiques des Nations Unies et du droit international de l'environnement en général. »); exposé écrit du Brésil, par. 21 (« Depuis la déclaration de Rio (1992), le droit international reconnaît sans équivoque le principe des responsabilités communes mais différenciées, récemment renommé "principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives". »).

¹³⁶ Voir, par exemple, exposé écrit de Vanuatu, par. 415 (« la différenciation fondée sur les contributions aux changements climatiques est donc une composante de l'architecture normative du régime et influence le niveau de la diligence requise au titre des obligations de moyens qu'elle contient »); exposé écrit de la Suisse, par. 45 (« Le fait que le standard de diligence requise se détermine aussi par le contrôle des activités à l'origine du risque implique la nécessité pour les États de prendre des mesures dont l'ambition est proportionnelle à la hauteur de leurs émissions de gaz à effet de serre. L'accord de Paris souligne cet aspect du droit international coutumier en se référant aux responsabilités communes mais différenciées de chaque partie, eu égard aux différentes situations nationales. »); exposé écrit de la RDC, par. 226 (« La RDC a déjà insisté sur le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le cadre de l'interprétation de l'obligation de diligence requise. »); exposé écrit de la République de Kirabati, par. 149 (« Le principe des "responsabilités communes mais différenciées" est étroitement lié à l'obligation de diligence requise. De fait, on peut dire que ce principe est une forme de diligence requise. »); exposé écrit de la Thaïlande, par. 20 (« Ce principe est pertinent aux fins de l'appréciation de l'exécution de la norme de diligence requise ... Celle-ci impose aux États "de s'efforcer dans la mesure du possible" d'atteindre le résultat escompté, en déployant tous les moyens à leur disposition. Or, les États développés et les États en développement ne disposent pas des mêmes moyens. »); exposé écrit du Timor-Leste, par. 127 (« La norme de diligence requise d'un État dont l'économie et les ressources sont bien développées et dont les systèmes et structures de gouvernement sont très évolués est différente de celle des États qui ne sont pas aussi bien placés ... Les obligations des États en matière de changements climatiques devraient tenir pleinement compte des circonstances et des besoins particuliers des pays en développement et se fonder sur le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. »).

acquitté de son devoir de diligence »¹³⁷. Dans ce contexte, la Commission a également pris note du principe 11 de la déclaration de Rio et du principe 23 de la déclaration de Stockholm, qui prévoient tous deux que les normes valables pour les pays développés peuvent être inappropriées et injustifiées pour les pays en développement¹³⁸.

3.52. Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives revêt une importance particulière dans le domaine des changements climatiques. Comme l'a confirmé le TIDM dans son avis consultatif, « [l]es mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peu[ven]t être différente[s] selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement » et les pays développés devraient « continuer de montrer la voie » dans les efforts d'atténuation¹³⁹. Dans le même ordre d'idées, le Tribunal a souligné que « les principaux bénéficiaires de l'assistance visée à l'article 202 de la Convention ... devrai[ent] [être] [l]es États en développement et [l]es États les moins avancés qui sont le plus directement et le plus gravement touchés par les effets ... [des] émissions [anthropiques de GES] sur le milieu marin »¹⁴⁰.

3.53. L'accord de Paris prévoit au paragraphe 2 de l'article 2 que « [l]e présent accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales »¹⁴¹. La suggestion de deux États selon laquelle le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives évoqué dans le cadre de l'accord de Paris n'était pertinent que dans le paragraphe concerné est erronée¹⁴². Le texte clair et net du paragraphe 2 de l'article 2 confirme son applicabilité

¹³⁷ CDI, projet d'articles sur la prévention, commentaire 13 de l'article 3, p. 155. Voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 415.

¹³⁸ Déclaration de Rio, principe 11 :

« Les États doivent promulguer des mesures législatives efficaces en matière d'environnement. Les normes écologiques et les objectifs et priorités pour la gestion de l'environnement devraient être adaptés à la situation en matière d'environnement et de développement à laquelle ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, en particulier à des pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié. »

Déclaration de Stockholm, principe 23 :

« Sans préjudice des critères qui pourront être retenus par la communauté internationale, ni des normes qui devront être définies à l'échelon national, il faudra dans tous les cas tenir compte des échelles de valeurs prévalant dans chaque pays et de l'applicabilité de normes qui sont valables pour les pays les plus avancés mais qui peuvent ne pas être adaptées aux pays en voie de développement, et être pour ces pays d'un coût social injustifié.

¹³⁹ Avis consultatif du TIDM, par. 229.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 330.

¹⁴¹ Paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris.

¹⁴² Voir exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.30 :

« Comme le reflète le paragraphe 2 de l'article 2 de l'accord de Paris], il a été conçu, et ses dispositions ont été élaborées, pour refléter l'équité et le principe PRCD-CR/EEADSN, sans que ces éléments ne servent de glossaire ou de guide général pour l'interprétation ou l'application de l'accord de Paris » ; exposé écrit de l'Allemagne, par. 79 (dans lequel il est noté que depuis l'adoption de l'accord de Paris, l'Assemblée générale n'a fait mention de ce concept « qu'en liaison avec le paragraphe 2 de l'article 2 [dudit accord]. »

transversale¹⁴³. Il est également manifestement erroné de suggérer que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives se limite à l'accord de Paris. Comme le confirment de multiples États¹⁴⁴ et le TIDM, « la CCNUCC et l'accord de Paris reconnaissent tous deux que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives constitue un *principe clé* de leur mise en œuvre »¹⁴⁵. En particulier, l'article 3 de la CCNUCC — qui énonce les principes directeurs « pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions » — prévoit qu'« il incombe aux Parties de préserver le système climatique ... sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives » et qu'« *il convient de tenir pleinement compte* des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties »¹⁴⁶.

3.54. Certains États ont considéré que la mention supplémentaire dans l'accord de Paris des « différentes situations nationales » témoignait d'une évolution « des catégories relativement statiques d'États développés et d'États en développement vers un système de différenciation plus nuancé »¹⁴⁷. Ils estiment que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives « ne peut permettre de tenir les pays développés pour seuls responsables des changements climatiques »¹⁴⁸. La Sierra Leone ne nie pas que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives a évolué vers un système de différenciation plus dynamique et plus nuancée dans le cadre de l'accord de Paris, par rapport à la classification

¹⁴³ Comme l'a également observé le TIDM, le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives guide la mise en œuvre des dispositions portant non seulement sur l'atténuation des émissions de GES, mais aussi sur la fourniture de ressources financières. Voir avis consultatif du TIDM, par. 76 (« l'article 9, paragraphe 1, de l'Accord de Paris impose aux pays développés parties de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC ») ; *ibid.*, par. 228 (« l'article 4, paragraphe 4, de l'accord de Paris, en particulier, formule les responsabilités différenciées des pays développés parties et des pays en développement parties en matière d'efforts de réduction des émissions de GES »).

¹⁴⁴ Voir exposés écrits déposés par les États suivants : Sierra Leone, par. 3.39 ; Argentine, par. 39 (« Le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est le principe directeur essentiel du régime juridique relatif aux changements climatiques. ») ; Bolivie, par. 28 (« [L'accord de Paris] réaffirme le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives en matière de changements climatiques établi dans la CCNUCC. ») ; Brésil, par. 27 (« [le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] constitue un principe juridique crucial qui informe l'ensemble du régime de droit international applicable aux changements climatiques ») ; Chine, par. 35 (« [le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] a d'abord été établi dans la CCNUCC, puis réaffirmé, entre autres, dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris ») ; Inde, par. 36 (« Cependant, comme cela est aussi clairement inscrit dans la CCNUCC, ainsi que dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris qui en relèvent, les responsabilités des États, quoique communes, sont différenciées en fonction des pays en développement et des pays développés. ») ; Portugal, par. 50 (« L'accord de Paris reflète, comme la CCNUCC, les principes de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées ainsi que des capacités respectives des parties. »)

¹⁴⁵ Avis consultatif du TIDM, par. 227 (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.* par. 76 (« l'article 9, paragraphe 1, de l'accord de Paris impose aux pays développés parties de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation *dans la continuité de leurs obligations au titre de la CCNUCC* ») (les italiques sont de nous). L'article 10 du protocole de Kyoto prévoit également que toutes les Parties mettent en œuvre leurs engagements au titre du traité en « tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation ».

¹⁴⁶ CCNUCC, art. 3 (les italiques sont de nous). Voir aussi *ibid.*, art. 4 (prévoyant que « toutes les Parties [s'acquittent de leurs engagements en] tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation »).

¹⁴⁷ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 58. Voir aussi exposé écrit du Japon, par. 35 (« L'accord de Paris maintient la distinction entre “pays en développement parties” et “pays développés parties”, mais si ces catégories peuvent demeurer pertinentes, elles ne sont néanmoins définies nulle part, et ne reposent en tout cas plus sur les annexes I ou II de la CCNUCC ») ; exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.23-3.30.

¹⁴⁸ Exposé écrit du Japon, par. 31.

« pays développés » et « pays en développement » figurant dans les annexes des traités antérieurs¹⁴⁹. La classification des États sur la base de ce principe devrait en effet être mise à jour et il pourrait bien y avoir des facteurs supplémentaires à prendre en compte¹⁵⁰. La Sierra Leone ne cherche pas non plus à tenir les pays développés « pour seuls responsables des changements climatiques »¹⁵¹. Un aspect central du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives est que les obligations sont communes, même si elles sont différenciées. Comme la Sierra Leone l'a expliqué dans son exposé écrit, les pays en développement ne peuvent pas utiliser le principe comme une excuse pour se soustraire à leurs obligations en matière de changements climatiques¹⁵².

3.55. Cela dit, la référence aux « différentes situations nationales » ne modifie pas fondamentalement les bases de différenciation dans le régime des changements climatiques, ni ne rend obsolète la distinction entre pays développés et pays en développement. Comme l'explique Vanuatu dans son exposé écrit, « la différenciation dans le régime de lutte contre les changements climatiques », c'est-à-dire, la « distinction entre les États tant sur la base de leurs capacités (“capacités respectives”) que de leur contribution aux dommages climatiques (“responsabilités”) » reste la même, sans dilution¹⁵³. Conformément à cette base de différenciation, l'accord de Paris met expressément l'accent sur le fait que les « pays développés Parties » doivent continuer de montrer la voie en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus¹⁵⁴ et en fournissant des ressources financières pour venir en aide aux « pays en développement Parties » aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la convention¹⁵⁵.

¹⁴⁹ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.41 (« Néanmoins, il y est souligné que [le] niveau d'ambition [le plus élevé possible] peut varier d'un État à l'autre et qu'il est de fait possible pour les États d'assumer une part différenciée et juste de la charge d'atténuation, sur la base de paramètres de différenciation dynamiques, flexibles et nuancées et eu égard aux considérations d'équité. »). Voir aussi exposé écrit de Vanuatu, par. 415, al. b) (« Si la détermination de la “juste part” de chaque partie dans l'action climatique présente des difficultés pratiques, il existe de nombreux travaux de recherche récents consacrés aux méthodes permettant de déterminer les “justes parts” qui sont invoqués par des plaideurs devant des juridictions nationales et régionales. »).

¹⁵⁰ Cf. exposé écrit du Liechtenstein, par. 79 :

« En ce qui concerne le principe des responsabilités communes mais différenciées, il se pourrait que la répartition actuelle des obligations entre les États parties développés et les États parties en développement (annexe I de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) ne reflète pas la réalité actuelle. Plusieurs parties non visées à l'annexe I sont en effet devenues d'importants émetteurs de gaz à effet de serre depuis l'adoption de la convention-cadre en 1992. »

¹⁵¹ Exposé écrit du Japon, par. 31.

¹⁵² Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.41 (« En consacrant le principe du “niveau d'ambition le plus élevé possible”, l'accord de Paris signale clairement que les pays en développement ne peuvent pas invoquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives comme excuse pour ne pas faire plus. »). Voir également projet d'articles de la CDI sur la prévention, commentaire 13, art. 3, p. 155 (« Mais [le niveau économique d'un État] ne saurait être mis en avant pour exonérer l'État de l'obligation que lui imposent les présents articles. »).

¹⁵³ Exposé écrit de Vanuatu, par. 415. Voir aussi *ibid.*, par. 415, al. b) :

« La restriction de la portée de ce principe induite par la référence aux “situations nationales” dans l'accord de Paris introduit un élément dynamique dans l'interprétation dudit principe — l'évolution des situations nationales s'accompagnera de celle des responsabilités communes mais différenciées des États. Toutefois, cette disposition ne vise pas à modifier les fondements de la différenciation dans le régime de lutte contre les changements climatiques. La différenciation fondée sur les contributions aux changements climatiques est donc une composante de l'architecture normative du régime et influence le niveau de la diligence requise au titre des obligations de moyens qu'elle contient. »

¹⁵⁴ Accord de Paris, paragraphe 4 de l'article 4.

¹⁵⁵ *Ibid.*, paragraphe 1 de l'article 9. Plusieurs autres dispositions reconnaissent les besoins spécifiques et les situations particulières des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement. Voir accord de Paris, préambule ; art. 4, par. 6 ; art. 9, par. 4 et 9 ; art. 11 et 13.

L'accord de Paris n'applique pas une approche binaire, mais met clairement en avant le fait que le niveau économique des États est l'un des facteurs clés à prendre en considération¹⁵⁶.

3.56. La Sierra Leone n'est pas d'accord avec les quelques États qui considèrent que le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives n'emporte pas une « responsabilité historique » différenciée des États parties à l'accord de Paris¹⁵⁷. Le principe en question est étroitement lié à la notion bien établie d'équité en droit international¹⁵⁸, qui implique fondamentalement que les considérations élémentaires d'équité et de justice doivent être partie intégrante du tissu du droit¹⁵⁹. Dans le contexte des changements climatiques, il a toujours été fait état de l'équité en association avec la contribution historiquement inégale des émissions de GES¹⁶⁰.

¹⁵⁶ Cf. avis consultatif du TIDM, par. 229 (« Ainsi, la portée des mesures relevant [du paragraphe 1 de l'article 194 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer], en particulier des mesures destinées à réduire les émissions anthropiques de GES causant une pollution marine, peut être différente selon qu'il s'agit d'États développés ou d'États en développement. »).

¹⁵⁷ Exposé écrit de l'Allemagne, par. 80, note 46. Voir aussi *ibid.*, par. 59 (« Par conséquent, le concept ne doit pas être interprété comme faisant référence à une responsabilité "historique" différenciée des parties à l'accord de Paris pour les émissions de gaz à effet de serre dans le passé — c'est-à-dire avant qu'une norme juridique sur les émissions de gaz à effet de serre n'ait été établie. »); exposé écrit des États-Unis d'Amérique, par. 3.26 (« En particulier, aucun des deux accords ne fait référence à la "responsabilité historique" et aucun ne fonde d'obligations sur les émissions historiques. Ceci est intentionnel. »); exposé écrit du Japon, par. 27 (« La différenciation est donc fondée sur la situation actuelle des États, et non sur leurs contributions passées. »).

¹⁵⁸ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.35. Voir aussi Philippe Sands, « The "Greening" of International Law: Emerging Principles and Rules » (1994) 1 *Indiana Journal of Global Legal Studies* 293, 307 :

« Le principe de la responsabilité commune mais différenciée est l'une des plus importantes évolutions attribuables à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. Il résulte de l'application du principe plus large d'équité en droit international général ainsi que de la reconnaissance du fait que les besoins particuliers des pays en développement doivent être pris en compte dans l'élaboration, l'application et l'interprétation des règles du droit international de l'environnement. »

¹⁵⁹ Voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 47, par. 85 (notant « qu'il ne s'agit pas d'appliquer l'équité simplement comme une représentation de la justice abstraite, mais d'appliquer une règle de droit prescrivant le recours à des principes équitables conformément aux idées qui ont toujours inspiré le développement du régime juridique [considéré] »); *ibid.*, p. 48, par. 88 (« Quel que soit le raisonnement juridique du juge, ses décisions doivent par définition être justes, donc en ce sens équitables. »); IPCC, *Climate Change 1995: Economic and Social Dimensions of Climate Change* (1995), p. 7 (« Dans le langage courant l'équité est définie comme "la qualité d'être impartial" or "quelque chose qui est équitable et juste". »).

¹⁶⁰ Voir, par exemple, exposé écrit de la Chine, par. 35 (en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, « les pays développés doivent, eu égard à leur responsabilité historique et à leurs capacités avantageuses, ouvrir la voie en matière de lutte contre les changements climatiques ») (les italiques sont de nous); exposé écrit de la Colombie, par. 3.54 (« Il est indispensable de reconnaître qu'[en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives] les États ont différents niveaux de responsabilité selon leurs émissions passées et actuelles. ») (Les italiques sont de nous.); exposé écrit du Costa Rica, par. 58-59 (en vertu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, « tous les États ne sont pas identiquement responsables à cet égard, en raison des différences qui caractérisent leurs situations historiques et économiques ») (les italiques sont de nous); exposé écrit d'El Salvador, par. 39 (le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives « reconnaît que les États n'ont pas la même responsabilité historique dans les changements climatiques ni la même capacité à y faire face ») (les italiques sont de nous); exposé écrit de l'Indonésie, par. 65 (le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives met en avant le fait que « les États développés qui, traditionnellement, ont contribué de manière plus importante aux émissions mondiales de GES, assument la responsabilité plus lourde d'ouvrir la voie lorsqu'il s'agit de réduire les émissions et d'appuyer les pays en développement ») (les italiques sont de nous); exposé écrit des Îles Marshall, par. 19 (« le principe des responsabilités communes mais différenciées inscrit dans la CCNUCC emporte que les pays développés ont une plus grande responsabilité dans la lutte contre les changements climatiques du fait de leurs émissions historiques et actuelles et de leurs niveaux de développement économique plus élevés ») (les italiques sont de nous); exposé écrit du Timor-Leste, par. 130 (le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives prend en compte « la contribution de chaque État aux émissions de gaz à effet de serre, y compris la responsabilité historique et actuelle des émissions anthropiques de gaz à effet de serre, causant des changements climatiques et des problèmes environnementaux, et la capacité de chaque État à prévenir, réduire et contrôler la menace »).

3.57. Ainsi, dans le préambule de la CCNUCC, conclue en 1992, il est noté que

« la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement »¹⁶¹.

Comme l'a expliqué la Sierra Leone dans son exposé écrit, appliquer le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, c'est reconnaître que les États ont un devoir commun mais des obligations différenciées qui dépendent de divers facteurs, notamment leurs besoins en matière de développement, leur contribution historique à la dégradation de l'environnement, leur contribution actuelle au problème et leur accès aux ressources technologiques et financières¹⁶².

¹⁶¹ CCNUCC, alinéa 3 du préambule. Voir aussi dossier, partie VII B), rapport du Secrétaire général sur « Les océans et le droit de la mer », du 6 mars 2017 (doc. A/72/70), par. 79, p. 28 :

« Le renforcement des capacités constitue un aspect essentiel de la riposte mondiale aux changements climatiques. La nécessité d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités est associée à l'idée selon laquelle les pays développés ayant pendant longtemps été à l'origine des émissions de gaz à effet de serre, ils ont le devoir de participer au financement des activités de lutte contre les changements climatiques dans les pays les plus vulnérables. » ;

dossier, partie V B), rapport du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques sur les travaux de sa troisième session, tenue à Nairobi du 9 au 20 septembre 1991, point 2, al. a) de l'ordre du jour provisoire, p. 11 :

« Un effort de coopération doit être engagé dans le monde entier, car l'atmosphère ne connaît pas de frontières. En outre, ceux qui seront les plus touchés par les effets du réchauffement de la planète ne sont pas nécessairement ceux qui, historiquement, ont le plus contribué aux émissions de gaz à effet de serre. Nous savons également que le développement économique modifiera les profils d'émission au fil du temps. » ;

rapport de la conférence des parties sur sa seizième session, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1, « Les Accords de Cancún : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention », p. 8 (« Reconnaisant que la plus grande partie des émissions mondiales historiques de gaz à effet de serre proviennent des pays développés et que, de par leur responsabilité historique, les pays développés parties doivent prendre les devants dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes ») ; conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, troisième session, Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021, doc. FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1, contributions déterminées au niveau national en vertu de l'accord de Paris, version révisée du rapport de synthèse du secrétariat, p. 26 :

« Presque toutes les Parties ont expliqué, en utilisant différents paramètres, pourquoi elles considéraient que leurs CDN étaient justes et ambitieuses compte tenu de leur situation nationale ... Parmi ces paramètres figuraient les capacités disponibles ; la responsabilité passée et présente ; la justice climatique ; la part dans les émissions mondiales ; le niveau des émissions par habitant ; la vulnérabilité face aux effets néfastes des changements climatiques ; le développement et/ou la capacité technologique ; le potentiel d'atténuation ; le coût des mesures d'atténuation ; le degré de progression ou la progression au-delà du niveau d'effort actuel ; et le lien avec les objectifs de l'accord de Paris et ses objectifs mondiaux à long terme. »).

¹⁶² Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.39 (citant E. Hey & S. Paulini, « Common but Differentiated Responsibilities » in *Max Planck Encyclopedia of International Law* (2021)).

B. Le principe d'équité intergénérationnelle

3.58. Il ne fait aucun doute que ce sont les générations futures qui subiront les impacts les plus catastrophiques des changements climatiques¹⁶³. Malgré tout, un petit nombre d'États avancent que rien dans le droit international ne permet d'établir des obligations envers les générations futures¹⁶⁴.

3.59. La Sierra Leone ne souscrit pas à ce point de vue. Le principe d'équité intergénérationnelle est un concept central du droit international de l'environnement qui permet de définir les responsabilités de la génération actuelle envers les générations futures¹⁶⁵. Ce principe est largement admis dans un ensemble d'accords et d'instruments multilatéraux¹⁶⁶, dans la jurisprudence¹⁶⁷, dans les pratiques nationales¹⁶⁸ et dans des écrits spécialisés sur le sujet¹⁶⁹. En fait, de nombreux traités (sinon tous) régissant le droit international de l'environnement s'intéressent aux incidences potentielles et à long terme des actions et omissions des États, acceptant ainsi implicitement que les obligations des États qui en découlent ne sont pas limitées dans le temps¹⁷⁰.

3.60. La CCNUCC et l'accord de Paris confirment expressément la nécessité de tenir compte de « l'équité entre les générations »¹⁷¹ et reconnaissent que « chaque génération détient la Terre en commun avec les membres de la présente génération et avec les autres générations, passées et futures »¹⁷². Dans son récent avis consultatif, le TIDM affirme également que l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour « prévenir, réduire et maîtriser » la pollution du milieu marin par

¹⁶³ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.44 (citant IPCC, 2023, p. 68-78).

¹⁶⁴ Voir exposé écrit du Royaume-Uni, par. 166 (« Il n'existe pas d'obligations envers les "peuples et individus des générations présentes et futures touchés par les effets néfastes des changements climatiques" en vertu des traités sur les changements climatiques. Cependant, ils sont les bénéficiaires prévus des traités sur les changements climatiques. ») ; exposé écrit du Canada, par. 29 (« alors que le droit international de l'environnement reconnaît la notion de "générations futures", le droit international des droits de la personne ne garantit pas les droits des générations futures, mais cherche plutôt à protéger et à promouvoir les droits de la personne des individus dans le présent »).

¹⁶⁵ E.B. Weiss, "Intergenerational Equity" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2021), par. 13.

¹⁶⁶ Voir exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.48.

¹⁶⁷ Voir *ibid.*, par. 3.46-3.47.

¹⁶⁸ Voir *ibid.*, par. 3.51.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, E.B. Weiss, "Intergenerational Equity" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2021) ; voir E.B. Weiss, "Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment" (1990) 84(1) *Am. J. of Int'l L.* ; L. Gündling, "Our Responsibility to Future Generations" (1990) 84(1) *Am. J. of Int'l L.*, p. 208 (« La protection des générations futures est expressément mentionnée dans divers instruments internationaux. En outre, la responsabilité envers les générations futures est implicitement au cœur de plusieurs évolutions récentes [y compris le développement durable]. ») ; M. Collins, "Revisiting the Doctrine of Intergenerational Equity in Global Environmental Governance" (2007) 30(1) *Dalhousie Law Journal*, p. 121 ; C. McKinnon, *Climate Change and Future Justice: Precaution, Compensation and Triage* (1st Ed., Routledge 2012) ; E.D. Gibbons, 'Climate Change, Children's Rights, and the Pursuit of Intergenerational Climate Justice' (2014) 16(1) *Health and Human Rights Journal* 19 ; A.V. Sanson & S.E.L. Burke, "Climate Change and Children: An Issue of Intergenerational Justice" in N. Balvin & D.J. Christie (eds.), *Children and Peace* (2020) ; K. Horne *et al.*, *Status Report on Principles of International and Human Rights Law Relevant to Climate Change* (2023).

¹⁷⁰ Voir E.B. Weiss, "Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment" (1990) 84(1) *Am. J. of Int'l L.*, p. 202 (« L'élimination des déchets nucléaires et dangereux, la perte de diversité biologique et l'appauvrissement de la couche d'ozone, par exemple, ont des effets importants sur le patrimoine naturel des générations plus lointaines. »).

¹⁷¹ Accord de Paris, préambule.

¹⁷² CCNUCC, paragraphe 1 de l'article 3 ; E.B. Weiss, "Intergenerational Equity" in *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (2021), par. 1.

les émissions anthropiques de GES « s'applique nécessairement à une pollution qui ne s'est pas encore produite, à savoir une pollution future ou potentielle »¹⁷³.

3.61. La Sierra Leone rejette l'argument selon lequel on ne peut pas parler de « droits » des générations futures¹⁷⁴. Dans son avis consultatif sur l'environnement et les droits de l'homme, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a souligné que « le droit à un environnement sain constitu[ait] une valeur universelle qui [était] *due* aux *générations* présentes et futures »¹⁷⁵. Le juge Weeramantry a également noté dans son opinion dissidente en la procédure consultative sur les *armes nucléaires* que « la *notion de droits* des générations futures ... [s'était] intégrée au droit international par le biais d'importants traités, de l'*opinio juris* et des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées »¹⁷⁶.

3.62. Ainsi, de nombreux experts des droits de l'homme (y compris des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme et des membres d'organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et d'organes régionaux de défense des droits de l'homme) ont observé dans les principes de Maastricht sur les droits humains des générations que « [n]i la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ni aucun autre instrument relatif aux droits humains ne cont[enaient] de limitation temporelle ou ne restrei[gnait] les droits au temps présent »¹⁷⁷ et que « [l]es droits des générations futures constitu[aient] une dimension essentielle du devoir de l'humanité de défendre la dignité inhérente, l'égalité et les droits inaliénables de tous les êtres humains »¹⁷⁸. Les principes de Maastricht ne laissent planer aucun doute sur le fait que les obligations des États en matière de changements climatiques peuvent être formulées en termes de droits de l'homme des générations futures. Selon ces principes, « [l]es États doivent s'abstenir de tout comportement dont ils prévoient, ou devraient raisonnablement prévoir, qu'il créera ou contribuera à un risque substantiel de violation des droits humains des générations futures »¹⁷⁹. Ainsi, « contribuer ... au changement climatique anthropique », « compromettre la capacité des générations futures à prévenir et à réagir au changement climatique » et « [manquer] à prévenir, [à] réduire au minimum et [à] traiter les pertes et les dommages associés aux effets néfastes des changements climatiques » sont autant de violations de l'obligation de respecter et de protéger ces droits¹⁸⁰.

¹⁷³ Avis consultatif du TIDM, par. 198.

¹⁷⁴ Exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 10 (« En principe, un État ne peut pas garantir les droits des personnes qui ne relèvent pas de sa juridiction, ni les droits des personnes qui ne sont pas encore nées. En effet, aucun traité international relatif aux droits de l'homme n'oblige les États à le faire. ») ; voir également exposé écrit du Canada, par. 29 (« lorsque le droit international de l'environnement reconnaît la notion de "générations futures", le droit international des droits de la personne ne garantit pas les droits des générations futures, mais cherche plutôt à protéger et à promouvoir les droits de la personne des individus dans le présent »).

¹⁷⁵ Avis consultatif OC-23/17 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, par. 59 (les italiques sont de nous).

¹⁷⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, opinion dissidente du juge Weeramantry, p. 455 (les italiques sont de nous).

¹⁷⁷ Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures (adoptés le 3 février 2023), préambule, par. II. Voir E.B. Weiss, "Our Rights and Obligations to Future Generations for the Environment", *Am. J. of Int'l L.*, Vol. 84, No. 1 (1990), p. 203 (« [L]e droit international des droits de l'homme — la convention sur le génocide et l'interdiction de la discrimination raciale, pour citer deux exemples — vise sans doute autant la protection des générations futures que celle des générations présentes. »).

¹⁷⁸ Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures (adoptés le 3 février 2023), préambule, sect. V.

¹⁷⁹ *Ibid.*, principe 16.

¹⁸⁰ *Ibid.*, principes 17, al. d)-g), et principe 19, al. c).

IV. LES ÉTATS SONT HABILITÉS À RÉGLEMENTER LES ACTIVITÉS MENÉES SUR LEUR TERRITOIRE AFIN DE RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

3.63. Les États sont tenus de garantir le droit au développement¹⁸¹. Les changements climatiques présentent un risque réel de réduire à néant des décennies de progrès en matière de développement. Leurs effets néfastes nuisent directement au développement économique, social, culturel et politique des États¹⁸². Pour assurer efficacement l'exercice du droit au développement, il importe donc que les États, séparément et conjointement, adoptent des mesures réglementaires pour réduire les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire¹⁸³.

3.64. Dans le même temps, la réalité est que les pays en développement disposent de ressources limitées pour remplir des engagements ambitieux en matière de climat. Investir dans des mesures d'atténuation et d'adaptation oblige des États comme la Sierra Leone à détourner des ressources limitées d'autres priorités immédiates de développement telles que la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire. Pour que les pays en développement s'engagent à atteindre des objectifs solides en matière d'adaptation et d'atténuation tout en assurant leur devoir de protection, de respect et de mise en œuvre du droit au développement, il est essentiel qu'ils bénéficient d'un soutien financier et technique et d'une aide au renforcement des capacités suffisants¹⁸⁴.

3.65. Outre cette coopération et ce soutien, il est essentiel de reconnaître que les États non seulement sont tenus de réduire les émissions de GES pour se conformer à leurs obligations en droit international, mais sont aussi habilités à réglementer les activités sur leur territoire ou sous leur contrôle pour atteindre cet objectif. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la déclaration sur le droit au développement prévoit ainsi que « [l]es États ont le droit et le devoir de formuler des politiques de développement national appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus »¹⁸⁵. Ces politiques comprennent des mesures visant à réglementer les émissions de GES, telles que des lois ou des règlements conçus pour éliminer progressivement les centrales à charbon, limiter l'exploration gazière et pétrolière et encourager le développement des technologies et de l'énergie propres¹⁸⁶.

3.66. Le droit de réglementer dans l'intérêt public — en particulier dans le domaine de la protection de l'environnement — est reconnu dans de nombreux traités d'investissement et accords

¹⁸¹ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.100-3.101. Voir aussi, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 adoptée le 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », doc. A/RES/41/128, art. 1^{er} (le droit au développement est « un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement ») ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, paragraphe 2 de l'article 22 (« Les États ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement. ») ; Charte arabe des droits de l'homme (22 mai 2004), art. 37 ; déclaration des droits de l'homme de l'ASEAN (19 novembre 2012), art. 35.

¹⁸² Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.105.

¹⁸³ *Ibid.*, par. 3.104.

¹⁸⁴ *Ibid.*, par. 3.110. Voir aussi déclaration sur le droit au développement, paragraphe 3 de l'article 3 (« Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. »).

¹⁸⁵ Exposé écrit de la Sierra Leone, par. 3.104 (se référant au paragraphe 3 de l'article 2 de la déclaration sur le droit au développement).

¹⁸⁶ TIDM, affaire n° 31, doc. ITLOS/PV.23/A31/12/Rev.1, compte rendu (19 septembre 2023), 43:18-21 (M^{me} Hioureas).

commerciaux¹⁸⁷. Les juridictions internationales ont également souligné qu'il fallait respecter les décisions des gouvernements quant aux besoins nationaux en matière de politique publique¹⁸⁸. Le renforcement du droit de réglementer est essentiel face aux préoccupations croissantes suscitées par le fait que les gouvernements qui prennent des mesures réglementaires pour respecter leurs engagements en matière de climat commencent à se trouver confrontés à des risques juridiques, en particulier parce que des investisseurs contestent ces mesures par le biais du système de règlement des différends entre investisseurs et États¹⁸⁹. Lorsque les États adoptent des mesures fortes d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, celles-ci doivent être respectées et appliquées, y compris à l'égard des entreprises privées qui, dans de nombreux cas, sont les principaux pollueurs.

¹⁸⁷ Voir, par exemple, accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (adopté le 21 mars 2018, entré en vigueur le 30 mai 2019), préambule (« Réaffirmant le droit des États parties de réglementer sur leur territoire les flexibilités dont ils disposent pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique, y compris dans les domaines de la santé publique, de la sécurité, de l'environnement, de la moralité publique, ainsi que de la promotion et la protection de la diversité culturelle ») ; Royaume des Pays-Bas, modèle de traité bilatéral d'investissement (2019), paragraphe 2 de l'article 2 (« Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte au droit des parties contractantes d'adopter sur leur territoire les réglementations nécessaires pour atteindre des objectifs politiques légitimes tels que la protection de ... l'environnement ») ; États-Unis d'Amérique, modèle de traité bilatéral d'investissement (2012), annexe B, par. 4, al. b) (« Sauf dans de rares circonstances, les mesures réglementaires non discriminatoires prises par une partie qui sont conçues et appliquées pour protéger des objectifs légitimes de bien-être public, tels que ... l'environnement ») ; accord de libre-échange entre le Canada et le Chili (version actualisée de l'accord, signée le 5 juin 2017, entrée en vigueur le 5 février 2019), art. G-14 ; accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, *RTNU*, vol. 55, p. 187 (signé le 30 octobre 1947, appliqué provisoirement le 1^{er} janvier 1948), art. XX.

¹⁸⁸ Voir, par exemple, *Marvin Roy Feldman Karpa v. The United Mexican States*, ICSID Case No. ARB(AF)/99/1, Award (16 December 2002) (Kerameus, Covarrubias Bravo, Gantz) (Kerameus, Covarrubias Bravo, Gantz), par. 103 (« [L]es gouvernements doivent être libres d'agir dans l'intérêt général en protégeant l'environnement ..., entre autres. Des règlements raisonnables de ce type ne peuvent pas être mis en place si toute entreprise qui subit un préjudice est à même de demander une indemnisation, comme le droit international coutumier semble l'admettre. ») ; Alan Boyle, "Human Rights and the Environment: Where Next?" 23(3) *EJIL* (2012) 613, p. 641 (où il est noté que les États disposent d'une « large marge d'appréciation ... lorsqu'ils pèsent le pour et le contre des objectifs de politique économique, environnementale et sociale »).

¹⁸⁹ Voir aussi doc. ITLOS/PV.23/A31/12/Rev.1, compte rendu (19 septembre 2023), p. 39-44 (M^{me} Hioureas).

CHAPITRE IV

QUESTION B)

4.1. Les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique dépendent des circonstances de l'espèce. Il existe néanmoins des règles d'application générale sur lesquelles la Cour est invitée à se prononcer. Dans la section I ci-dessous, on explique pourquoi les règles pertinentes en la matière sont celles énoncées dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État, alors que la section II est consacrée à une analyse plus approfondie des principales règles en question, à savoir l'obligation de cessation, de non-répétition et de réparation ainsi que le droit d'invoquer la responsabilité de l'État.

I. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES D'UN DOMMAGE SIGNIFICATIF CAUSÉ AU SYSTÈME CLIMATIQUE, OU DE L'ABSENCE DE PRÉVENTION D'UN TEL DOMMAGE, SONT ÉNONCÉES DANS LES ARTICLES DE LA CDI SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

4.2. La majorité des États ayant présenté une analyse de la question *b)* conviennent avec la Sierra Leone que les articles de la CDI énoncent les règles pertinentes sur les conséquences juridiques encourues en cas de dommages significatifs au système climatique ou d'absence de prévention de tels dommages¹⁹⁰.

4.3. Une minorité d'États considèrent, cependant, que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* à l'égard des conséquences juridiques encourues en cas d'atteintes aux obligations relatives aux changements climatiques¹⁹¹. Selon eux, ces traités se substituent effectivement aux articles de la CDI, de sorte que ces derniers ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'établir les conséquences juridiques de telles violations. Ce point de vue est erroné pour deux raisons principales.

4.4. Premièrement, la CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris n'établissent aucune règle relative aux conséquences juridiques découlant d'une violation de leurs dispositions et encore moins de toute autre obligation concernant les changements climatiques¹⁹². Si l'accord de

¹⁹⁰ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Égypte, par. 315-331 ; Maurice, par. 124 ; Îles Marshall, par. 55-58 ; Tuvalu, par. 126-142 ; RDC, par. 296-304 ; El Salvador, par. 50-51 ; Bahamas, par. 233 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; Sainte-Lucie, par. 96, al. vi ; Kiribati, par. 178-196 ; Uruguay, par. 164 ; Vanuatu, par. 557 ; OEACP, par. 143-144 ; France, par. 169 ; Palaos, par. 26 ; Burkina Faso, par. 266, 269 et 273.

¹⁹¹ Voir exposé écrit du Koweït, par. 89-90, 93-96 et 119 ; voir également exposés écrits déposés par les organisations internationales et États suivants : Union européenne, par. 326 ; Australie, par. 2.45 et 5.9-5.10 ; Arabie saoudite, par. 6.3-6.8 ; Allemagne, par. 62-63 ; États-Unis d'Amérique, par. 3.31-3.35 ; Chine, par. 134-136 ; OPEP, par. 99.

¹⁹² Voir, par exemple, exposé écrit de la Fédération de Russie, p. 16 (« Les traités spécialisés du système de la CCNUCC n'établissent pas de normes spécifiques sur la responsabilité des États. Par conséquent, en cas de violation par un État des obligations qui lui incombent en vertu de ces traités, les normes du droit international général sur la responsabilité de l'État s'appliquent. »).

Paris a établi un mécanisme pour assurer son bon fonctionnement¹⁹³ ainsi qu'un mécanisme de traitement des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques¹⁹⁴, il ne prévoit pas de règles applicables en cas de violation. En effet, lors de son adoption, il a été précisé que l'accord ne pouvait servir de fondement à aucune responsabilité ni indemnisation¹⁹⁵. Par conséquent, comme l'affirment, entre autres États, le Portugal, Maurice, Madagascar et les Pays-Bas, ces dispositions de l'accord de Paris n'excluent pas l'application des articles de la CDI¹⁹⁶.

4.5. Deuxièmement, même si l'un des traités relatifs aux changements climatiques établissait des règles définissant les conséquences juridiques, ces règles complèteraient les articles de la CDI, et ne s'y substitueraient pas. La CCNUCC, le protocole de Kyoto et l'accord de Paris n'entrent pas en conflit avec les articles de la CDI¹⁹⁷, qui restent donc applicables aux violations des obligations des États en matière de changements climatiques. De fait, les États « ont souligné que le droit international sur la responsabilité des États continuait de s'appliquer »¹⁹⁸ dans le contexte des changements climatiques. Certains ont même déclaré que la CCNUCC, le protocole de Kyoto et/ou l'accord de Paris n'emportaient pas renonciation aux droits codifiés dans les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État¹⁹⁹.

¹⁹³ Accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 14 (donnant pour mandat à la conférence des parties de « fai[re] périodiquement le bilan de la mise en œuvre du présent Accord ») ; paragraphe 1 de l'article 15 (établissant un « mécanisme pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions du présent Accord », constitué d'un comité). Les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions de l'accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 du document FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (19 mars 2019), n'établissent pas de règles spécifiques concernant les conséquences juridiques des violations de l'accord de Paris ou de toute autre obligation en matière de changements climatiques.

¹⁹⁴ Accord de Paris, paragraphe 1 de l'article 8.

¹⁹⁵ Conférence des parties, adoption de l'accord de Paris, Nations Unies, 12 décembre 2015, doc. FCCC/CP/2015/L.9/Rev.1, par. 52.

¹⁹⁶ Exposés écrits déposés par les États suivants : Portugal, par. 114 ; Maurice, par. 123 ; Pays-Bas, par. 5.7.

¹⁹⁷ Voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 708, par. 108 (« le fait que le traité de 1858 [sur les limites entre le Costa Rica et le Nicaragua] énonce ... des obligations limitées visant certaines situations précises n'a pas pour effet d'écarter d'autres obligations de nature procédurale relatives aux dommages transfrontières, qui pourraient exister en droit international conventionnel ou coutumier ») ; voir également Commission du droit international, « Fragmentation du droit international : Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international », Nations Unies, 18 juillet 2006, doc. A/CN.4/L.702.

¹⁹⁸ E. Calliari et al., « Article 8: Loss & Damage », in G. van Calster & L. Reins (eds.) *A Commentary on the Paris Agreement on Climate Change* (2021), par. 8.47 ; R. Verheyen and Roderick Peter (WWF-UK), *Beyond Adaptation: The legal duty to pay compensation for climate change damage* (November 2008), WWF-UK Climate Change Programme, accessible à l'adresse suivante : https://wwfint.awsassets.panda.org/downloads/beyond_adaptation_lowres.pdf, p. 17.

¹⁹⁹ Voir S. Maljean-Dubois, *Climate Change Litigation*, MPEPIL, par. 13 (décrivant les déclarations faites par les Fidji, Kiribati, Nauru, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tuvalu, les Îles Cook, Nioué, les Îles Marshall, la Micronésie, les Philippines et les Îles Salomon).

4.6. En résumé, les articles de la CDI régissent les conséquences juridiques de la génération de dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement ou de l'absence de prévention de ces dommages²⁰⁰.

II. LE FAIT DE CAUSER OU DE NE PAS PRÉVENIR UN DOMMAGE SIGNIFICATIF ENGAGE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

4.7. Certains États avancent que les règles de la responsabilité internationale ne sont pas applicables aux changements climatiques parce que les émissions anthropiques de GES ne sont pas illicites²⁰¹. Cependant, de multiples obligations concernant les changements climatiques imposent de réduire les émissions de GES ou d'y mettre fin (suivant la situation de l'État émetteur) et exigent donc des États qu'ils n'émettent ni ne permettent l'émission de GES. Sont visés notamment le devoir de diligence et les principes de prévention et de précaution. Le non-respect de ces obligations constitue un fait internationalement illicite qui engage la responsabilité internationale²⁰².

4.8. La CEDH est parvenue à cette conclusion dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*. Elle a estimé que la responsabilité de l'État était engagée lorsqu'il était constaté que « des mesures raisonnables que les autorités internes [s'étaient] abstenues de prendre auraient eu une chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé » par les changements climatiques²⁰³. L'arrêt des émissions de GES, ou du moins leur réduction, aurait eu une « chance réelle de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé ». Ainsi, ne pas prendre de telles mesures, lorsqu'elles sont raisonnables, engage la responsabilité. Le TIDM a adopté le même point de vue dans son récent avis consultatif. Il a estimé que le fait pour un État de ne pas « prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant des émissions anthropiques de GES, dont des mesures pour *réduire ces émissions* » engag[eait] sa « responsabilité internationale »²⁰⁴.

4.9. Le fait que plusieurs États puissent être responsables des dommages n'empêche pas l'application des règles relatives à la responsabilité de l'État. Comme l'a déclaré la CEDH, « un État défendeur ne doit pas se soustraire à sa responsabilité en mettant en avant celle d'autres États »²⁰⁵.

²⁰⁰ Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État ne régissent pas les conséquences pour les individus. La Sierra Leone considère que lorsque des individus sont lésés par les effets des émissions anthropiques excessives de GES, qu'elles soient le fait d'acteurs publics ou privés, les conséquences juridiques doivent être déterminées par référence au cadre juridique applicable, en tenant compte du principe du pollueur-payeur tel qu'il est reconnu dans plusieurs instruments internationaux. Voir déclaration de Rio, principe 16 (prévoyant que « [l]es autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution ») ; traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, paragraphe 2 de l'article 191 (« La politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de l'Union. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. ») ; convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989), préambule (reconnaissant la nécessité de veiller à ce que le pollueur supporte, en principe, le coût de la pollution).

²⁰¹ Exposé écrit de la Chine, par. 134.

²⁰² Voir, par exemple, exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 37-39 (où il est avancé que les États sont « tenu[s] de faire tout [leur] possible pour éviter le risque de dommages transfrontières significatifs » et que « [c]'est le manquement d'un État à son obligation de diligence requise qui constitue la violation de ses obligations internationales »).

²⁰³ *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 444.

²⁰⁴ Avis consultatif du TIDM, par. 223.

²⁰⁵ *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 442 ; voir aussi *ibid.*, par. 443.

En effet, les articles 46 et 47 de la CDI établissent que chaque État lésé peut invoquer la responsabilité de l'État ou des États ayant commis le fait internationalement illicite²⁰⁶.

4.10. Les États qui estiment que la responsabilité internationale ne peut être invoquée parce qu'il peut être difficile d'identifier les émetteurs qui causent les effets néfastes des changements climatiques mais aussi de prouver qu'un État en particulier a causé des pertes et préjudices se trompent également²⁰⁷. Une atteinte à toute obligation internationale attribuable à l'État suffit pour engager sa responsabilité²⁰⁸. Il n'est pas nécessaire de démontrer les « effets néfastes des changements climatiques » ou les « pertes et préjudices »²⁰⁹.

4.11. En fait, la plupart des obligations relatives aux changements climatiques, y compris le devoir de diligence, de prévention et de précaution, sont indépendantes du préjudice causé ou évité²¹⁰. Comme l'a expliqué la CEDH :

« L'analyse pertinente [pour la responsabilité] n'exige pas qu'il soit démontré qu'en l'absence d'un manquement ou d'une omission des autorités, le dommage ne se serait pas produit. Ce qui est important et suffisant pour engager la responsabilité de l'État, c'est plutôt le constat que des mesures raisonnables que les autorités internes se sont abstenues de prendre auraient eu une chance de changer le cours des événements ou d'atténuer le préjudice causé. En matière de changement climatique, ce principe doit également être interprété à la lumière de l'article 3 § 3 de la CCNUCC, selon lequel les États doivent prendre des mesures pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes de ce phénomène et en limiter les effets néfastes. »²¹¹

4.12. Ce raisonnement et la pertinence des dispositions de la CCNUCC valent au-delà du contexte des droits de l'homme. Ainsi, ni les « effets néfastes » ni les « pertes et préjudices », ni même le lien de causalité, n'ont besoin d'être prouvés pour engager la responsabilité internationale d'un État.

²⁰⁶ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 46-47 ; voir également exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Tuvalu, par. 21-122 ; Union africaine, par. 206 ; Danemark *et al.*, par. 106 ; Vanuatu, par. 552.

²⁰⁷ Exposé écrit de la Chine, par. 136.

²⁰⁸ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 1^{er} et 2.

²⁰⁹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les États suivants : Pays-Bas, par. 5.12 ; Uruguay, par. 173 ; Burkina Faso, par. 379 (où il est souligné que le fait de ne pas établir le lien de causalité n'empêche pas d'invoquer la responsabilité de l'État).

²¹⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Belize, par. 39, al. b) (« L'absence d'évaluation environnementale peut permettre de conclure qu'un État a manqué à l'obligation de prévention sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence d'un dommage transfrontière important. ») ; voir également exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.08 et exposé écrit du Bureau des parties à l'accord de Nauru, par. 37-39.

²¹¹ *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 444.

4.13. En effet, un État n'a pas besoin de subir un « préjudice » pour invoquer la responsabilité d'un autre État, si ce dernier viole des obligations qui protègent des intérêts collectifs²¹², notamment l'obligation de diligence requise et de prévention²¹³, le droit à l'autodétermination²¹⁴, les principes et règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine²¹⁵, l'obligation générale de protéger et de préserver le milieu marin, la haute mer et la Zone, en vertu de la CNUDM²¹⁶, et l'obligation de protéger le patrimoine culturel en vertu de la convention de l'UNESCO²¹⁷.

III. LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT COMPORTE L'OBLIGATION DE CESSATION ET DE NON-RÉPÉTITION

4.14. La Sierra Leone est d'accord avec les nombreux États et organisations internationales qui ont exprimé l'opinion selon laquelle un État doit cesser tout acte ou omission qui contrevient à ses obligations en matière de changements climatiques²¹⁸. En effet, en cas d'atteinte à une obligation en matière de changements climatiques, le devoir d'exécuter l'obligation violée est maintenu²¹⁹.

4.15. À cet égard, le droit à l'autodétermination étant une norme impérative du droit international, lorsque les émissions anthropiques de GES entraînent une violation de ce droit, tous les États doivent coopérer pour mettre fin à cette violation. Ils doivent également réduire dans toute la mesure du possible ces émissions afin d'éviter de contribuer au maintien de cette violation²²⁰.

4.16. La Sierra Leone est également d'accord avec les participants qui ont noté à juste titre que les États qui portent atteinte à leurs obligations en matière de changements climatiques doivent fournir des assurances de non-répétition, lorsque les circonstances l'exigent²²¹. Elle convient également que les actes internationalement illicites concernant les changements climatiques qui causent des dommages significatifs au système climatique « entravent la justice intergénérationnelle et menacent les générations à venir » et « compromettent en outre les rapports juridiques futurs de

²¹² Exposé écrit de Vanuatu, par. 552 ; exposé écrit des Pays-Bas, par. 5.8.

²¹³ Exposé écrit de l'Égypte, par. 83-96 ; exposé écrit de Kiribati, par. 115-131 ; exposé écrit de la RDC, par. 279-281.

²¹⁴ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 139, par. 180.

²¹⁵ *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Nouvelle requête : 1962) (Belgique c. Espagne), deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970*, p. 32, par. 34.

²¹⁶ Par exemple, la Chambre du TIDM a estimé que « [t]out État Partie pourrait également prétendre à réparation au vu du caractère *erga omnes* des obligations ayant trait à la préservation de l'environnement en haute mer et dans la zone », avis consultatif sur la Zone, par. 180.

²¹⁷ UNESCO, convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, 16 novembre 1972, accessible à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/archive/convention-fr.pdf>, art. 6.

²¹⁸ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 30 ; avis consultatif sur *le mur*, par. 150 (citant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 149 ; *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 44, par. 95 ; *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 82) ; voir également exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Philippines, par. 121 ; Bahamas, par. 238 ; Kiribati, par. 178-196 ; Vanuatu, par. 563 et 580 ; Albanie, par. 133-134 ; Thaïlande, par. 29 ; OEACP, par. 162, 168 et 173 ; Burkina Faso, par. 238 ; Timor-Leste, par. 373-374.

²¹⁹ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 29 ; exposé écrit des Bahamas, par. 236.

²²⁰ Voir, par exemple, exposé écrit du Bangladesh, par. 193-199 ; exposé écrit de la Sierra Leone, par. 4.7.

²²¹ Voir, par exemple, exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Albanie, par. 133-134 ; Union africaine, par. 263 ; Pays-Bas, par. 5.9 ; OEACP, par. 162 ; Samoa, par. 196-199 ; Singapour, par. 4.5-4.6 ; Thaïlande, par. 29 ; Tonga, par. 295-296 ; Vanuatu, par. 576 ; Viet Nam, par. 46.

l'État responsable »²²². Dans ces conditions, les actes en question doivent faire l'objet d'assurances de non-répétition²²³.

IV. LES ÉTATS RESPONSABLES D'AVOIR CAUSÉ DES DOMMAGES IMPORTANTS AU SYSTÈME CLIMATIQUE, OU D'AVOIR OMIS DE PRÉVENIR CES DOMMAGES, DOIVENT EFFECTUER UNE RÉPARATION INTÉGRALE

4.17. Tout État qui cause ou ne prévient pas un dommage significatif au système climatique est tenu d'effectuer une réparation intégrale²²⁴. La réparation doit « autant que possible, bénéficier à tous ceux qui ont souffert de préjudices résultant des faits internationalement illicites »²²⁵. Il est impératif que la réparation bénéficie aux petits États insulaires en développement et aux autres États vulnérables face aux changements climatiques (comme la Sierra Leone) ainsi qu'à leurs populations.

A. Les États doivent procéder à une restitution, lorsque cela est possible

4.18. La « première forme de réparation » est la restitution²²⁶. Les États ont suggéré à juste titre que la restitution dans le contexte des changements climatiques pouvait inclure : i) « le reboisement et le renouvellement des ressources naturelles perdues » et la restauration des « zones humides »²²⁷ ; ii) l'affectation de crédits aux soins de santé pour les communautés touchées par la pollution²²⁸ ; iii) la « reconstruction des infrastructures endommagées ou détruites »²²⁹ ; iv) la reconnaissance de la « la souveraineté, du statut d'État, du territoire et des espaces maritimes des petits États insulaires en développement de faible altitude » si l'un de ces éléments est perdu en raison des changements climatiques²³⁰ ; et v) la contribution à la recherche de nouveaux territoires pour les États affectés qui perdraient leur territoire du fait des changements climatiques²³¹.

4.19. Bien que la mise en œuvre de ces mesures de restitution soit impérative, l'opportunité de chaque mesure doit être évaluée au cas par cas.

²²² Exposé écrit du Kenya, par. 6.114.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (I)*, (ci-après, « *Activités armées, arrêt sur les réparations* »), p. 28, par. 69 (citant *Usine de Chorzów, compétence, arrêt n° 8, 1927, C.P.J.I. série A n° 9*, p. 21 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 81, par. 152 ; *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 59, par. 119). Voir également *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 15 (ci-après, « *Certaines activités, arrêt sur l'indemnisation* »), p. 26, par. 30.

²²⁵ *Activités armées*, arrêt sur les réparations, par. 102 (citant *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), indemnisation, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (I)*, p. 344, par. 57).

²²⁶ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 35 (commentaire 1).

²²⁷ Exposé écrit du Kenya, par. 6.94.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ Exposé écrit de Kiribati, par. 206.4, al. b), 188-195 ; exposé écrit d'El Salvador, par. 56.

²³¹ Exposé écrit du Burkina Faso, par. 374 ; voir également CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, art. 35 (commentaire 5) (« La restitution peut prendre la forme d'une restitution matérielle, ou d'une restitution de territoire, de personnes ou de biens, ou bien encore d'une annulation d'un acte juridique, voire d'une combinaison de ces différentes hypothèses. »).

B. Les États doivent fournir une indemnisation au titre des pertes et préjudices liés aux changements climatiques

1. L'indemnisation est applicable aux pertes et préjudices en tant que moyen de réparation ou au titre de l'enrichissement injustifié

4.20. Si de nombreux États conviennent avec la Sierra Leone que l'indemnisation est la forme de réparation la plus appropriée pour les pertes et préjudices liés aux changements climatiques²³², une petite minorité d'entre eux s'oppose à l'applicabilité de l'indemnisation pour les pertes et préjudices en question. Selon ces derniers, il n'est pas possible d'établir un lien entre les émissions de GES d'un pays donné et les pertes et préjudices liés aux changements climatiques²³³. Cet argument est toutefois contredit par le récent arrêt de la CEDH dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, où il est affirmé que la science permet d'établir un lien de causalité entre les émissions de GES et les dommages causés au système climatique²³⁴. Cette affirmation est exacte, comme l'ont souligné de nombreux autres États, dont la Suisse²³⁵, le Chili²³⁶ et le Kenya²³⁷.

4.21. Dans ces conditions, l'argument selon lequel l'indemnisation doit être exclue parce que la quantification des pertes et préjudices liés aux changements climatiques peut être difficile²³⁸ n'a aucun fondement. Il existe de nombreuses données scientifiques qui facilitent cette quantification. En tout état de cause, les difficultés rencontrées pour quantifier les dommages n'excluent pas l'obligation d'indemniser²³⁹. Comme l'a déclaré la Cour dans l'affaire *Certaines activités (Costa Rica c. Nicaragua)*, « il suffit néanmoins que l'ampleur des dommages soit *démontrée par une déduction juste et raisonnable*, quand bien même le résultat n'en serait qu'approximatif »²⁴⁰. En outre, des *considérations d'équité peuvent être appliquées lors de l'évaluation du lien de causalité*

²³² Voir, par exemple, exposé écrit du Samoa, par. 201-202 ; exposé écrit de Sainte-Lucie, par. 94.

²³³ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Royaume-Uni, par. 126 et 137 ; Chine, par. 138 ; Fédération de Russie, p. 17 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26 et 5.10 ; OPEP, par. 118 ; Koweït, par. 120-121 et 124.

²³⁴ *Verein KlimaSeniorinnen c. Suisse*, par. 429.

²³⁵ Exposé écrit de la Suisse, par. 27 (montrant une causalité directe entre le comportement des plus grands émetteurs et les dommages causés par l'ampleur des émissions dont ils sont responsables).

²³⁶ Exposé écrit du Chili, par. 94 (montrant que les données scientifiques permettent de déterminer « le volume des émissions actuelles et historiques de chaque pays » et « les conséquences de la non-réduction de ces émissions sur le niveau de réchauffement global », et citant le rapport du PNUE, « Emissions Gap Report 2023: Broken Record » (20 novembre 2023).

²³⁷ Exposé écrit du Kenya, par. 6.102 (montrant que les progrès scientifiques « ont clarifié les liens de causalité entre les pertes et préjudices imputables [aux changements climatiques] et les émissions de GES » et permettent de comprendre « l'effet de ces émissions sur la fréquence et la gravité des épisodes de canicule, de sécheresse et de précipitations extrêmes »).

²³⁸ Exposés écrits déposés par les organisations internationales et les États suivants : Royaume-Uni, par. 126 et 137, al. k ; Chine, par. 138 ; Fédération de Russie, p. 17 ; États-Unis d'Amérique, par. 2.20-2.26 et 5.10 ; OPEP, par. 118 ; Koweït, par. 120-121 et 124.

²³⁹ Voir exposé écrit de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, par. 187 ; exposé écrit de l'Uruguay, par. 170 ; exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 547-548.

²⁴⁰ *Certaines activités*, arrêt sur l'indemnisation, par. 35 (les italiques sont de nous), citant l'arbitrage relatif à la *Fonderie de Trail*.

et du quantum, comme la Cour l'a déjà fait lors de l'examen de demandes d'indemnisation pour des dommages environnementaux²⁴¹.

4.22. Enfin, même en supposant, *quod non*, que l'indemnisation ne soit pas disponible comme moyen de réparation, elle pourrait toujours être exigée au titre de la doctrine de l'enrichissement injustifié. Les trois conditions de l'enrichissement injustifié sont remplies dans le contexte des changements climatiques : i) Il y a eu enrichissement des États qui ont émis significativement des GES ; ii) l'enrichissement est injustifié parce qu'aucune règle n'autorise la pollution causée par les émissions anthropiques de GES ; et iii) si l'indemnisation ne peut pas être un moyen de réparation, il n'y aurait aucun moyen de recouvrer les pertes et préjudices liés aux changements climatiques²⁴².

2. L'indemnisation doit couvrir le préjudice financier et le préjudice moral

4.23. La Sierra Leone souscrit aux nombreux exposés écrits où il est observé que l'indemnisation doit couvrir toutes les pertes et tous les préjudices financièrement évaluables, y compris les coûts de restauration et d'adaptation²⁴³, le « versement de dédommagements ... dans le cas des assureurs, [la] perte des bénéfices dans celui des entreprises » et les « dommages à l'infrastructure économique »²⁴⁴.

4.24. La Sierra Leone convient également que l'indemnisation doit également porter sur la dette pour les pays qui doivent supporter la charge des coûts d'adaptation aux changements climatiques²⁴⁵. Les États responsables des pertes et préjudices liés aux changements climatiques doivent annuler cette dette²⁴⁶, ce qui contribuerait non seulement à une réparation complète, mais comme l'a fait remarquer à juste titre la Colombie, permettrait « de renforcer [la] résilience face aux dommages » des États vulnérables²⁴⁷. En outre, cette annulation aurait une incidence positive pour le système climatique dans son ensemble, car elle contribuerait à mettre fin au « cercle vicieux » qui

²⁴¹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Sierra Leone, par. 3.144-3.148 ; Kenya, par. 6.108-109 ; Singapour, par. 4.15 ; Antigua-et-Barbuda, par. 562 ; Inde, par. 87-88 (où il est avancé que pour évaluer la violation, « il serait équitable de se concentrer sur les pays développés » car 1) les pays développés ont davantage contribué au problème ; 2) ils disposent des ressources nécessaires pour traiter le problème ; et 3) la CCNUCC et l'accord de Paris leur imposent des obligations plus importantes) ; *Activités armées*, arrêt sur les réparations, par. 364-365 ; *Certaines activités*, arrêt sur l'indemnisation, par. 35 ; voir aussi *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 337, par. 33.

²⁴² Exposé écrit du Burkina Faso, par. 406-408, citant *Sea-Land Service, Inc v Iran*, 6 Iran-U.S. Cl. Trib. Rep 149, 169.

²⁴³ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 599.

²⁴⁴ Exposé écrit de la Micronésie, par. 130.

²⁴⁵ Exposé écrit de la Namibie, par. 144-145 ; exposé écrit de la Colombie, par. 4.15.

²⁴⁶ Voir, par exemple, exposé écrit du Kenya, par. 6.112 ; exposé écrit de la Namibie, par. 145, citant Chetan Hebbale & Johannes Urpelainen, "Debt-for-adaptation swaps: A financial tool to help climate vulnerable nations", *Brookings* (21 mars 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.brookings.edu/articles/debt-for-adaptation-swaps-a-financial-tool-to-help-climate-vulnerable-nations> ; Larry Elliott & Phillip Inman, "New push for debt relief to help developing world fund climate action", *The Guardian* (30 November 2023), accessible à l'adresse suivante : <https://www.theguardian.com/global-development/2023/nov/30/new-push-for-debt-relief-to-help-developing-world-fund-climate-action> ; voir aussi Union africaine, « La déclaration des dirigeants africains de Nairobi sur le changement climatique » (septembre 2023), par. 52, al. v)-vi), et 58.

²⁴⁷ Exposé écrit de la Colombie, par. 4.15.

contraint les États à mener des activités extractives et d'autres activités polluantes pour rembourser la dette liée aux changements climatiques²⁴⁸.

4.25. La Sierra Leone se joint aux États qui ont jugé regrettable que les pays développés « n'[aient] guère respecté l'obligation de fournir collectivement 100 milliards de dollars des États-Unis par an pour aider les pays en développement »²⁴⁹. L'indemnisation exige le respect de cette obligation. Elle nécessite également de contribuer au fonds pour les pertes et préjudices de la CCNUCC²⁵⁰ et à l'un des multiples fonds existants pour lutter contre les changements climatiques²⁵¹.

4.26. Enfin, la Sierra Leone est d'accord avec les États qui ont souligné que l'indemnisation devait couvrir les pertes et préjudices non économiques, comme « le préjudice moral, la destruction du patrimoine culturel et la fragmentation des terres et des traditions ancestrales, de même que la détérioration d'écosystèmes vitaux »²⁵².

C. La réparation doit également revêtir la forme d'une satisfaction par l'annulation de la dette

4.27. En plus de la restitution et de l'indemnisation, la satisfaction est un autre moyen d'obtenir une réparation intégrale²⁵³. Comme l'a déclaré la Cour, « la satisfaction peut prendre une tout autre forme en fonction des circonstances de l'espèce » et peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets ou des excuses formelles²⁵⁴. La Sierra Leone, comme de nombreux autres États vulnérables, a contracté des dettes pour faire face aux incidences des changements climatiques. Dans ces conditions, la réparation intégrale exige que la satisfaction soit assurée par l'annulation de la dette.

4.28. Outre la prise en compte de l'ensemble des conséquences des changements climatiques, l'annulation de la dette permettrait également aux États ayant contracté de lourdes dettes liées à ces changements d'investir dans des mesures d'adaptation et d'atténuation, notamment de répondre aux besoins sociaux croissants se faisant jour dans ce domaine, au lieu de consacrer leurs ressources au service de la dette. En outre, la pénurie de ressources pour mener des actions climatiques cruciales a

²⁴⁸ Exposé écrit du Kenya, par. 6.111, citant R. Warlenius *et al.*, “Reversing the arrow of arrears: the concept of ‘ecological debt’ and its value for environmental justice” (2015) 30 *Global Environmental Change* 21-30, accessible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2014.10.014>, p. 24. Voir aussi la déclaration de Nairobi, par. 53-55 ; voir également, la déclaration des dirigeants africains sur le changement climatique et l'appel à l'action, septembre 2023, par. 53-55 et 58.

²⁴⁹ Exposés écrits déposés par les États suivants : Égypte, par. 392 et 396 ; Bolivie, par. 30 ; Uruguay, par. 131 et 165 ; voir aussi Union africaine, déclaration de Nairobi des dirigeants africains sur le changement climatique et l'appel à l'action (septembre 2023), par. 9, al. ii).

²⁵⁰ Exposés écrits déposés par les États suivants : Timor-Leste, par. 371 ; Maurice, par. 213 ; Égypte, par. 392 et 396 ; Bolivie, par. 30 ; Uruguay, par. 131 et 165.

²⁵¹ Par exemple, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, le Fonds pour l'adaptation. Les contributions à ces fonds peuvent aider les États à s'acquitter de leur obligation de réparer le préjudice causé par les émissions de gaz à effet de serre. Voir, par exemple, exposé écrit de la Namibie, par. 143.

²⁵² Voir, par exemple, exposé écrit du Kenya, par. 6.101, citant K.E. McNamara *et al.*, “Exploring climate-driven non-economic loss and damage in the Pacific Islands” (2021) 50 *Current Opinion on Environmental Sustainability* 1-11, accessible à l'adresse suivante : www.sciencedirect.com/science/article/pii/S1877343520300531 (où sont passés en revue ces pertes et préjudices non économiques, entre autres, dans les îles du Pacifique) ; voir aussi exposé écrit des Philippines, par. 131 ; exposé écrit de l'OEACP, par. 176.

²⁵³ CDI, projet d'articles sur la responsabilité de l'État, paragraphe 1 de l'article 37.

²⁵⁴ *Activités armées*, arrêt sur les réparations, par. 387.

été exacerbée par le fardeau du service de la dette. C'est certainement le cas de la Sierra Leone, qui est actuellement « évaluée comme présentant un risque global élevé de surendettement »²⁵⁵, avec une dette publique estimée à 87 % de son PIB.

4.29. La Sierra Leone considère donc que la satisfaction, en tant que forme de réparation, devrait revêtir la forme d'une remise de dettes.

²⁵⁵ International Monetary Fund, "Technical Assistance Report, Sierra Leone, Climate Module of the PUBLIC Investment Management Assessment" (June 2024), p. 25, par. 15.

CHAPITRE V

CONCLUSION

5.1. Pour les raisons évoquées dans son exposé écrit et les présentes observations écrites, la Sierra Leone fait valoir ce qui suit.

5.2. La Cour est compétente pour répondre à la demande et il n'y a pas de raison décisive pour qu'elle refuse d'exercer cette compétence.

5.3. Les États ont une obligation de diligence requise de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la hausse de la température mondiale à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels afin d'éviter de causer des dommages significatifs au système climatique et de protéger les droits de l'homme. Le contenu précis de cette obligation s'inspire du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives et du respect de l'équité intergénérationnelle.

5.4. Les États ont le droit de réglementer les activités menées sur leur territoire, y compris celles des acteurs privés, afin de réduire les émissions anthropiques de GES, conformément à l'obligation de diligence requise qui leur incombe de protéger le système climatique et les droits de l'homme.

5.5. Les États qui violent cette obligation de diligence requise doivent mettre fin à cette violation et réparer intégralement le préjudice causé à d'autres États, notamment par la restitution, la satisfaction et l'indemnisation. La satisfaction et l'indemnisation peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'une remise de dettes.

5.6. Les individus des générations présentes comme ceux des générations futures sont et seront en droit d'invoquer la responsabilité des États pour avoir manqué à leur obligation de diligence requise en matière de protection des droits de l'homme contre les effets de changements climatiques.

Freetown (Sierra Leone), le 15 août 2024.

Respectueusement.

Le procureur général et ministre de la justice,
République de la Sierra Leone,
(Signé) S. Exc. M. Mohamed Lamin TARAWALLEY.
